



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 93 – 06/05/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 06/05/2025 et le 06/05/2025

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 06/05/2025.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

ARRÊTÉ 2025 CAB/PSI/VNF N° 36 du 05 MAI 2025

Portant autorisation d'organiser plusieurs manifestations nautiques
Saison 2025 des régates du club nautique YCN
sur l'étang de Mittersheim

au titre de la police de navigation

Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'État
dans le département

- VU** le code des transports, notamment l'article R.4241-38, relatif aux manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux ;
- VU** la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF) ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police annexé au code des transports ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2014, relatif à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur le plan d'eau domanial de l'étang réservoir de Mittersheim ;
- VU** l'arrêté n° DCL 2025-A-8 du 28 avril 2025, portant délégation de signature en faveur de Madame Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, sous-préfète, directrice de cabinet ;
- VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013, relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- VU** la demande du 2 janvier 2025 de Monsieur Henri PECCARD, président du Yachting Club de Nancy ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les conditions de navigation sur l'étang de Mittersheim ;

Sur proposition de la Direction Territoriale de Strasbourg de Voies Navigables de France ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le Yachting Club de Nancy (YCN) est autorisé à organiser les manifestations nautiques sur l'étang de Mittersheim dit « Lac vert », dans une zone balisée à cet effet, aux dates suivantes :

- les 7 et 8 juin 2025, de 8h00 à 20h00 – Régate Coupe du CDV 54 et Coupe de la Ville de Nancy ;
- les 14 et 15 juin 2025, de 8h00 à 20h00 – Régate des Présidents de Club et Coupe des 6 Nations Néo 495 handivoile (samedi) – Régate « 10 milles du lac vert » et Coupe des 6 Nations Néo 495 handivoile (dimanche), incluant la semaine nationale FFVoile handivoile et paravoile ;
- le 22 juin 2025, de 8h00 à 20h00 - Régate de « Windsurf » sélection pour le championnat de France jeunes de planche à voile ;
- les 5 et 6 juillet 2025, de 8h00 à 20h00 – Régates du Y.C. Bischheim et Régate du Marine Modèle Club de Lorraine pour le championnat Grand-Est de voile radiocommandée (samedi et dimanche) ;
- les 20 et 21 septembre 2025, de 8h00 à 20h00 – Open de la Caravelle et Coupe de l'Association Cardiologique de Lorraine. Régate championnat Grand-Est ;
- le 8 novembre 2025, de 8h00 à 20h00 – Eisregatta (régate des glaces) et Coupe de la Ville de Mittersheim .

Article 2 :

Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes :

- Un appel à la vigilance et à la navigation prudente sur l'étang de Mittersheim. Cette mesure fera l'objet d'une publication par voie d'avis à la batellerie. La zone balisée est réservée à la navigation au pétitionnaire demandeur et le cas échéant à toute autre pétitionnaire dûment autorisé par un arrêté préfectoral dans les conditions précisées ci-dessous dans l'article 4 paragraphe 4.
- Les bateaux assurant la sécurité doivent porter une flamme rouge bien visible de tous les horizons.

Le pétitionnaire se conforme aux règlements de police de la navigation et à toutes les prescriptions qui lui sont données par les agents de Voies Navigables de France, en vue de la conservation du Domaine Public Fluvial et de l'exploitation de la pêche ainsi que pour la facilité et la sécurité de la navigation.

Par mesure de sécurité, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire.

Article 3 : Mesures de sécurité dans le cadre des dispositions VIGIPIRATE (Fiche de recommandations VIGIPIRATE jointe en annexe)

L'attention de l'organisateur est appelée sur la vigilance et la surveillance visuelle à observer.

Celle-ci peut être réalisée par des bénévoles qui, même s'ils n'ont pas le pouvoir d'effectuer des palpations ou des fouilles de sac, peuvent demander une présentation de leur contenu ou de l'intérieur d'une veste.

Tout comportement suspect ou découverte de colis ou bagage abandonné doit faire l'objet d'une alerte immédiate aux forces de l'ordre.

L'organisateur veille à éviter la formation de files d'attente. Si celles-ci sont incontournables, des dispositifs lourds et encombrants (type blocs de béton) sont mis en place afin de les sécuriser.

La position des accès doit être conçue de telle façon que les passages puissent être rapidement dégagés en cas d'intervention des services de secours. Ainsi, les véhicules de service ou ceux des bénévoles, à tout moment déplaçables, peuvent servir de barrage.

Article 4 :

Tous les dommages causés à la propriété de l'État, au Domaine Public Fluvial confié à Voies Navigables de France doivent être réparés par le pétitionnaire après simple avis, sans aucun retard, faute de quoi, il est procédé d'office, à ses frais, risques et périls, à l'exécution des travaux propres à faire cesser le dommage.

A ce titre, la présente autorisation n'est délivrée que sous réserve expresse de l'existence d'une assurance conforme à la réglementation.

Le pétitionnaire s'engage à décharger l'État et Voies Navigables de France de toutes responsabilités et n'exercer aucun recours à leur encontre en cas de dommages de toute nature, causés du fait de la manifestation.

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler celle-ci s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

En cas d'éventuelle cohabitation ponctuelle sur le plan avec un club ou un organisateur tiers, à la charge des organisateurs respectifs de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des biens et de l'ensemble des usagers.

L'organisateur est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation.

L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :

L'autorisation est accordée sous réserve qu'aucun trouble ne soit apporté à l'exploitation de la navigation en dehors du périmètre balisé pendant la durée de la manifestation nautique.

Cette autorisation ne vaut que pour la police de navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

La présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive et touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau, pour l'alimentation en eau des canaux de navigation attenants. Aucune revendication ne peut être formulée concernant le niveau variable du plan d'eau.

Article 6 :

Le bénéficiaire ne peut user de la présente autorisation, qu'après avoir informé au préalable l'établissement Voies Navigables de France – Direction territoriale de Strasbourg – Unité Territoriale Marne au Rhin Sarre (site de Mittersheim : 03 87 07 67 12), au plus tard deux jours avant la date prévue, de l'horaire et de l'importance des manifestations projetées.

Article 7 :

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de circuler en véhicule à moteur sur le Domaine Public Fluvial.

Article 8 :

Toute navigation, en dehors de celle des participants et des organisateurs, est interdite pendant la durée de la manifestation, dans la zone balisée.

Article 9 :

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de la manifestation en cas de présence de cyanobactéries au-delà des seuils autorisés. Avant chaque événement, en cas de baignades ou de potentielles chutes à l'eau, le pétitionnaire doit s'enquérir des niveaux de cyanobactéries auprès des communes concernées ou de l'agence régionale de santé.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.

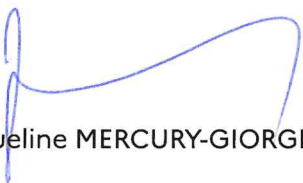
Le même recours peut être déposé, dans les mêmes conditions de délais, depuis le site :

<http://www.telerecours.fr>

Article 11 :

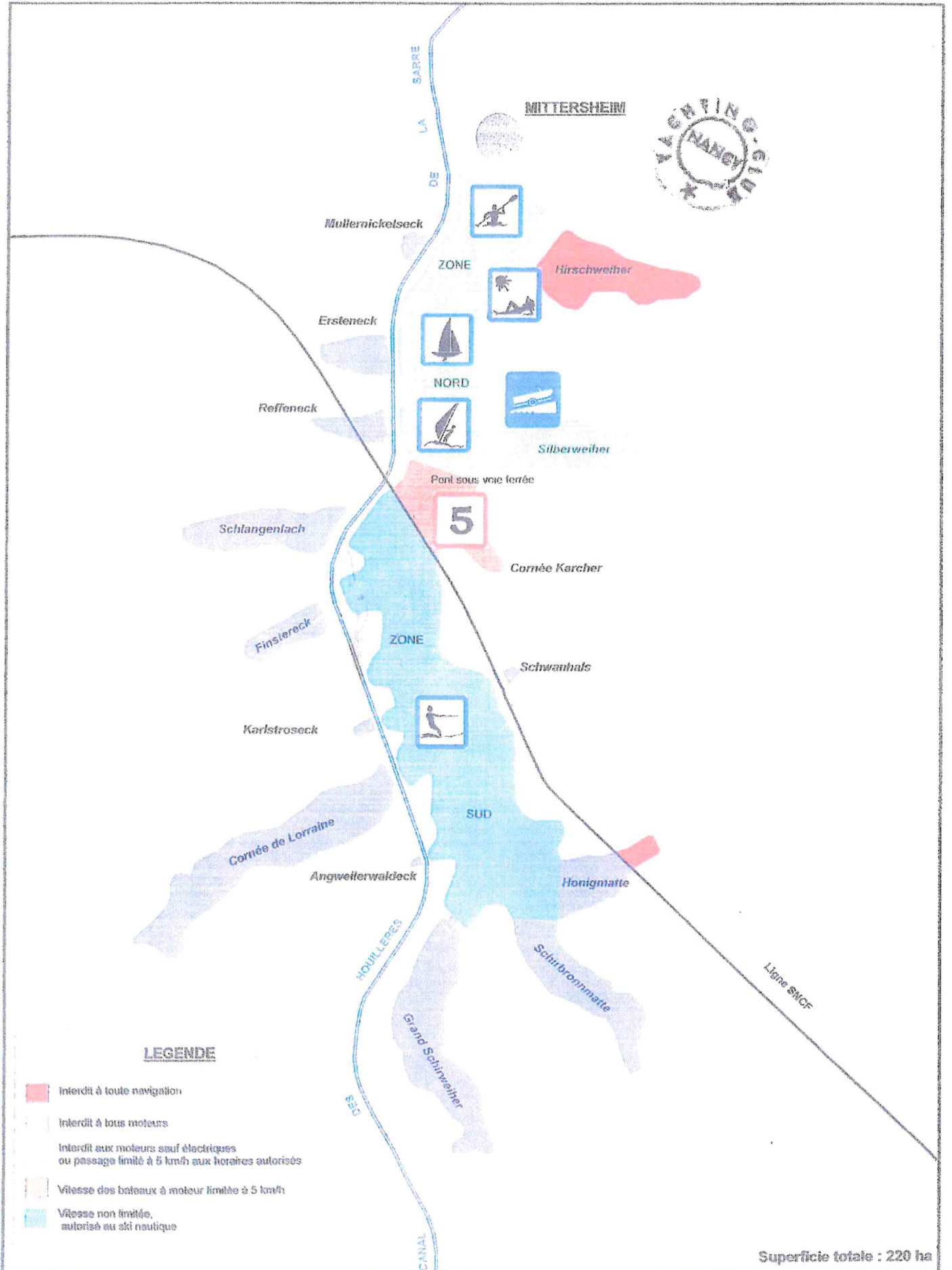
La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Moselle, le directeur territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie de Metz, le sous-préfet de Sarrebourg-Château-Salins, le maire de Mittersheim et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et transmis au commandant de groupement de gendarmerie de la Moselle, au directeur du SAMU 57 et au directeur départemental d'incendie et de secours.

Fait à Metz, le **05 MAI 2025**
Pour le secrétaire général de la préfecture
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Jacqueline MERCURY-GIORGETTI

Etang de Mittersheim



Yachting Club de Nancy

Base Nautique du Lac Vert


33 rue de la Plage

57930 Mittersheim

Circuit régates balisé par des bouées





Légende

 Bouées de régates

Bouée 2 

Bouée 1 

Yachting Club de Nancy  Départ Arrivée 

Hirschweyer

Bouée 3 

Ersteneck

Finstereck

Bouée 4 

Bouée 5 

Google Earth

© 2018 Google

© 2009 GeoBasis-DE/BKG



300 m

ARRÊTÉ 2025 CAB/PSI/VNF n° 37 du 05 MAI 2025

Portant autorisation d'organiser une formation de sauveteur avec utilisation de jet-ski du 17 au 18 mai 2025 sur les zones Sud et Nord de l'étang réservoir de Mittersheim.

Au titre de la police de la navigation

Le Secrétaire Général de la Préfecture
chargé de l'administration de l'État
dans le département

- VU** le code des transports, notamment son article R.4241-38, relatif aux manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux ;
- VU** la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF) ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police annexé au code des transports ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2014, relatif à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur le plan d'eau domanial de l'étang-réservoir de Mittersheim ;
- VU** l'arrêté n° DCL 2025-A-8 du 28 avril 2025, portant délégation de signature en faveur de Madame Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, sous-préfète, directrice de cabinet ;
- VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013, relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- VU** la demande de Monsieur Gilles LADER, président de l'association « Sentinelles Formation », en date du 14 mars 2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les conditions de navigation sur l'étang du Mittersheim;

Sur proposition de la direction territoriale de Strasbourg de Voies Navigables de France ;

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Gilles LADER, président de l'association « Sentinelles Formation », est autorisé à organiser une formation de sauveteurs surveillants aquatiques en eaux internes avec utilisation de jet-ski et de bateaux motorisés sur les zones Sud et Nord de l'étang-réservoir de Mittersheim, la zone Nord est un couloir de transit traversé à faible vitesse, la zone Sud est la zone de pratique :

les 17 et 18 mai 2025 entre 09h00 et 18h00.

Article 2 :

Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes :

- Un appel à la vigilance et à la navigation prudente sur l'étang de Mittersheim en zones Sud et Nord.

Cette mesure fait l'objet d'une publication par voie d'avis à la batellerie.

Par mesure de sécurité, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour les membres naviguant encadrant la manifestation.

Un avis à la batellerie informe les usagers de la manifestation.

Article 3 : Mesures de sécurité dans le cadre des dispositions VIGIPIRATE (Fiche de recommandations VIGIPIRATE jointe en annexe)

L'attention de l'organisateur est appelée sur la vigilance et la surveillance visuelle à observer.

Celle-ci peut être réalisée par des bénévoles qui, même s'ils n'ont pas le pouvoir d'effectuer des palpations ou des fouilles de sac, peuvent demander une présentation de leur contenu ou de l'intérieur d'une veste.

Tout comportement suspect ou découverte de colis ou bagage abandonné doit faire l'objet d'une alerte immédiate aux forces de l'ordre.

L'organisateur veille à éviter la formation de files d'attente. Si celles-ci sont incontournables, des dispositifs lourds et encombrants (type blocs de béton) sont mis en place afin de les sécuriser.

La position des accès doit être conçue de telle façon que les passages puissent être rapidement dégagés en cas d'intervention des services de secours. Ainsi, les véhicules de service ou ceux des bénévoles, à tout moment déplaçables, peuvent servir de barrage.

Article 4 :

Tous les dommages causés à la propriété de l'État, au Domaine Public Fluvial confié à Voies Navigables de France sont réparés par le pétitionnaire après simple avis, sans aucun retard, faute de quoi, il est procédé d'office, à ses frais, risques et périls, à l'exécution des travaux propres à faire cesser le dommage.

Article 5 :

Le pétitionnaire s'engage à décharger l'État et Voies Navigables de France de toutes responsabilités et n'exercer aucun recours à leur encontre en cas de dommages de toute nature, causés du fait de la manifestation.

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation.

Il lui appartient de suspendre ou d'annuler celle-ci s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. Il devra être assuré à cet effet.

L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

Le bénéficiaire ne peut user de la présente autorisation, qu'après avoir informé au préalable l'établissement Voies Navigables de France – Direction territoriale de Strasbourg – Unité Territoriale Marne au Rhin Sarre (site de Mittersheim : 03 87 07 67 12), au plus tard deux jours avant la date prévue, de l'horaire et de l'importance des manifestations projetées.

Article 7 :

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de circuler en véhicule à moteur sur le Domaine Public Fluvial.

Article 8 :

L'autorisation est accordée sous réserve qu'aucun trouble ne soit apporté à l'exploitation de la navigation en dehors du périmètre balisé pendant la durée de la manifestation nautique.

Cette autorisation ne vaut que pour la police de navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

La présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive et touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau, pour l'alimentation en eau des canaux de navigation attenants.

Aucune revendication ne peut être formulée concernant le niveau variable du plan d'eau.

Article 9 :

Toute navigation, en dehors de celle des participants et des organisateurs, est interdite pendant la durée de la manifestation, dans la zone balisée.

Article 10 :

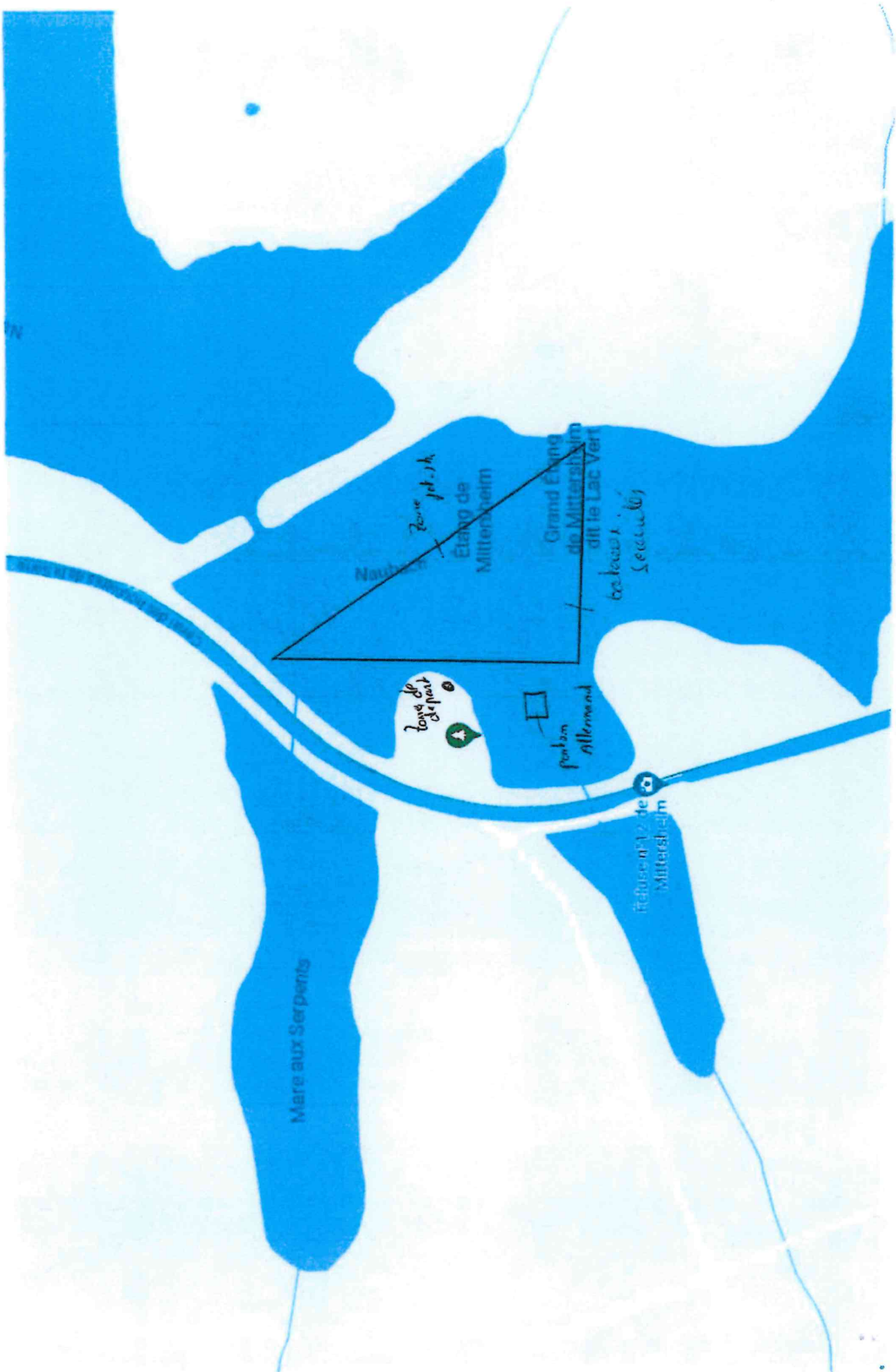
Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de la manifestation en cas de présence de cyanobactéries au-delà des seuils autorisés. Avant chaque événement, en cas de baignades ou de potentielles chutes à l'eau, le pétitionnaire doit s'enquérir des niveaux de cyanobactéries auprès des communes concernées ou de l'agence régionale de santé.

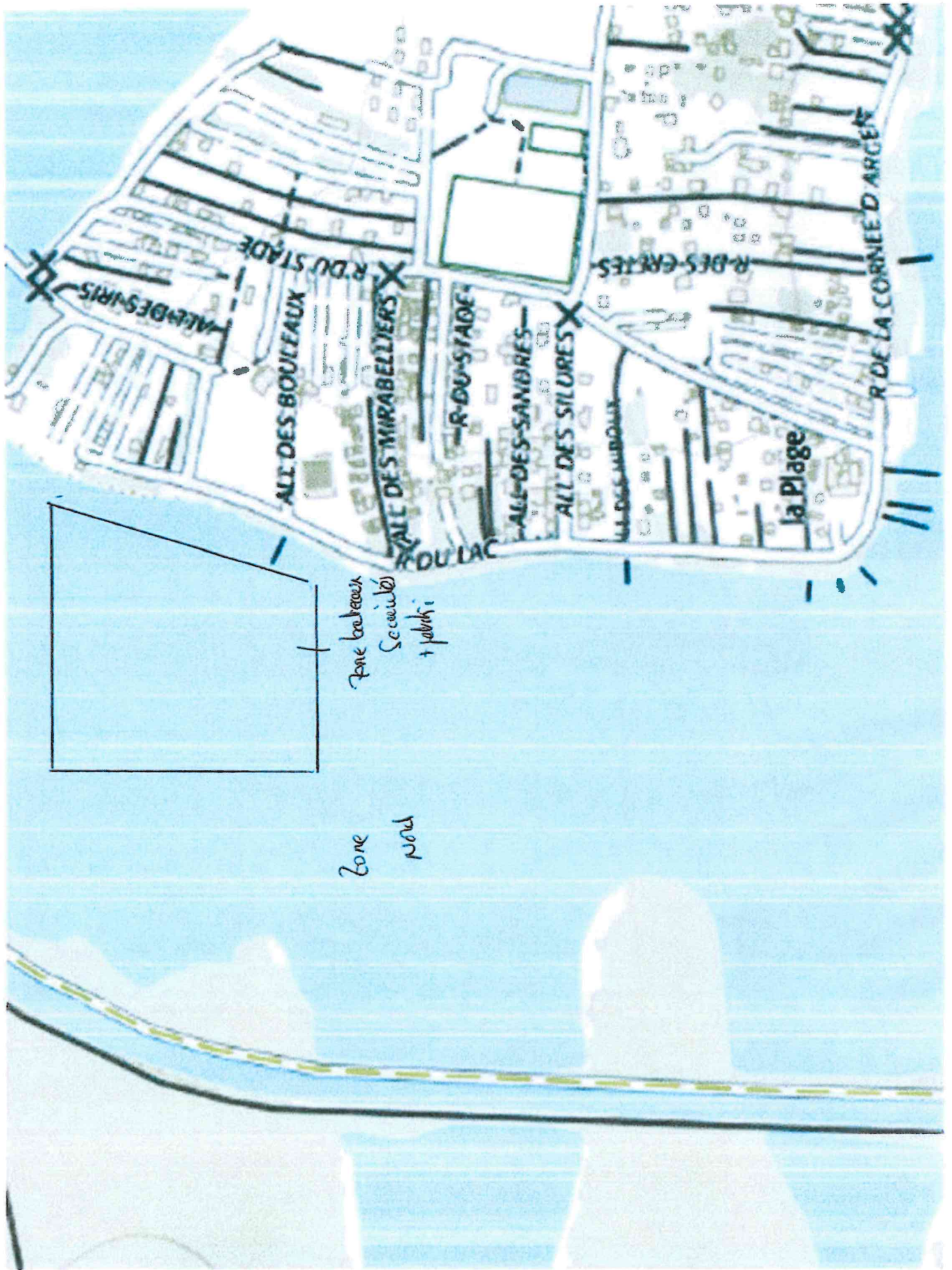
Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le même recours peut être déposé, dans les mêmes conditions de délais, depuis le site :

<http://www.telerecours.fr>







**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction
Territoriale
de Strasbourg**

Service Technique de la Voie d'Eau

Maintenance Exploitation

Strasbourg, le 3 avril 2025

Préfecture de La Moselle

Direction des Sécurités – Service de la Sécurité Intérieure
Pôle Sécurité intérieure – Manifestations sportives
9, place de la Préfecture – BP 71014
57034 METZ Cedex 1

Objet : Police navigation – Formation de sauveteurs – du 17 au 18 mai 2025 – Etang de Mittersheim

Référence : Serveur Mulhouse_ BA/239/0

Affaire suivie par Yannick GOUPILLEAU

☎ : 03.89.45.97.05 - 07 60 66 90 49

✉ : yannick.goupilleau@vnf.fr

PJ : proposition de prescriptions pour l'arrêté préfectoral relatives aux conditions de navigation.

Pour donner suite à la demande formulée auprès de vos services de M. LADER Gilles, Président de l'association « Sentinelles Formation », souhaitant organiser une formation de sauveteurs avec utilisation de jet-ski sur l'étang de Mittersheim du 17 au 18 mai 2025, je vous adresse un projet d'arrêté préfectoral sous réserve de la présentation des documents administratifs à jour.

Conformément à l'article R. 4311-1 du code des transports, au titre de l'appui technique aux autorités administratives de l'Etat, Voies navigables de France, gestionnaire des voies d'eau concernées, émet un avis favorable concernant les conditions de navigation.

Dans ce cadre, vous trouverez en pièce jointe une proposition de rédaction des prescriptions pouvant être reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Cette proposition est éventuellement à amender en fonction des autres thématiques en relation avec l'organisation de cette manifestation, notamment de sécurité publique et environnementale.

La rédaction proposée permet l'édition d'un avis à la batellerie émis par VNF en concordance avec l'arrêté préfectoral qui sera approuvé.

Eric BOUQUIER

Signature numérique de

BOUQUIER Eric

Date : 2025.04.03

16:12:54 +02'00'

Responsable adjoint de l'Unité Fonctionnelle
Maintenance Exploitation



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle sécurité intérieure

ARRÊTÉ 2025 CAB/PSI/VNF n° 38 du 05 MAI 2025

portant autorisation d'effectuer des interventions subaquatiques pour la maintenance
d'ouvrages d'art sur le canal des Houillères de la Sarre
à Mittersheim les 12 et 16 mai 2025

Au titre de la police de la navigation

Le Secrétaire Général de la Préfecture
chargé de l'administration de l'État
dans le département

- VU** la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF) ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté du 29 août 2014 modifié le 14 mars 2017, portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire de liaison de la Marne au Rhin ;
- VU** l'arrêté n° DCL 2025-A-8 du 28 avril 2025, portant délégation de signature en faveur de Madame Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, sous-préfète, directrice de cabinet ;
- VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013, relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- VU** la demande du 22 avril 2025 de la société TINCA ENVIRONNEMENT, 21, rue des Bosquets à Schiltigheim (67300), mandatée par la société ARTELIA ;
- VU** l'avis favorable du directeur territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France ;

Considérant que la présente autorisation est émise par dérogation à l'article 38 de l'arrêté du 29 août 2014 modifié le 14 mars 2017 susvisé,

Sur proposition du directeur territorial de Voies Navigables de France de Strasbourg.

ARRÊTE

Article 1 :

La société TINCA ENVIRONNEMENT mandatée par la société ARTELIA, est autorisée à faire intervenir des plongeurs pour réaliser les 12 et 16 mai 2025 de 07h00 à 12h00 un inventaire biologique en plongée subaquatique à Mittersheim du PK16.650 au PK 18.200 dans le Canal des Houillères de la Sarre, ainsi que dans l'étang Finstereck et la mare aux Serpents localisés à proximité.

Cet inventaire biologique est effectué par la société à ses risques et périls.

Le cas échéant, en fonction d'aléas techniques ou climatiques, la plongée peut être reportée de quelques jours en accord avec le gestionnaire de la voie d'eau.

La présente autorisation est faite par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 29 août 2014 modifié le 14 mars 2017, portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire de liaison de la Marne au Rhin et notamment de l'article 38 interdisant les plongées subaquatiques.

Article 2 :

Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes :

- appel à la vigilance,
- réduire la vitesse et éviter les remous.

Elles font l'objet d'une publication par voie d'avis à la batellerie.

Article 3 :

Tous les dommages causés à la propriété de l'État doivent être réparés par le pétitionnaire après simple avis, sans aucun retard, faute de quoi, il est procédé d'office, à ses frais, risques et périls, à l'exécution des travaux propres à faire cesser le dommage.

Article 4 :

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve expresse du droit des tiers et de l'existence d'une assurance souscrite par le pétitionnaire.

Elle ne vaut pas autorisation de circuler en véhicule à moteur sur le Domaine Public Fluvial.

Article 5 :

Le pétitionnaire s'engage à décharger l'État et Voies Navigables de France de toute responsabilité et à n'exercer aucun recours à leur encontre en cas de dommages de toute nature causés du fait de l'intervention.

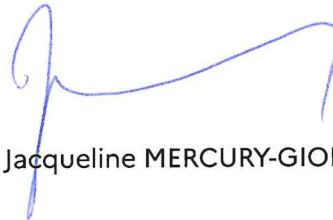
Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et dans les mêmes conditions de délais, depuis le site <http://www.telerecours.fr/>

Article 7 :

La directrice de cabinet du préfet de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie de Metz, le directeur territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et sera notifié à la société et transmis pour information au sous-préfet de Sarrebourg-Château-Salins.

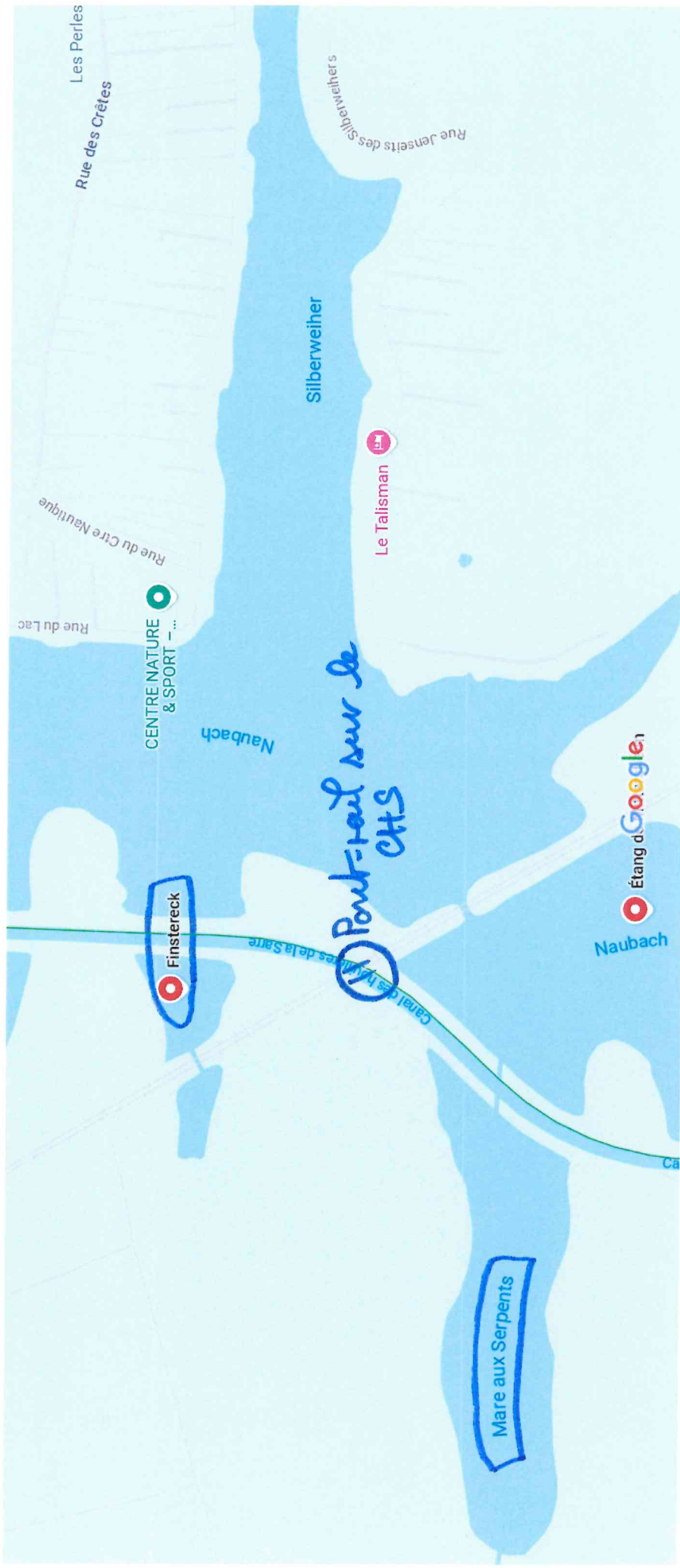
Metz, le 05 MAI 2025
Pour le secrétaire général de la préfecture,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline MERCURY-GIORGETTI



Mittersheim



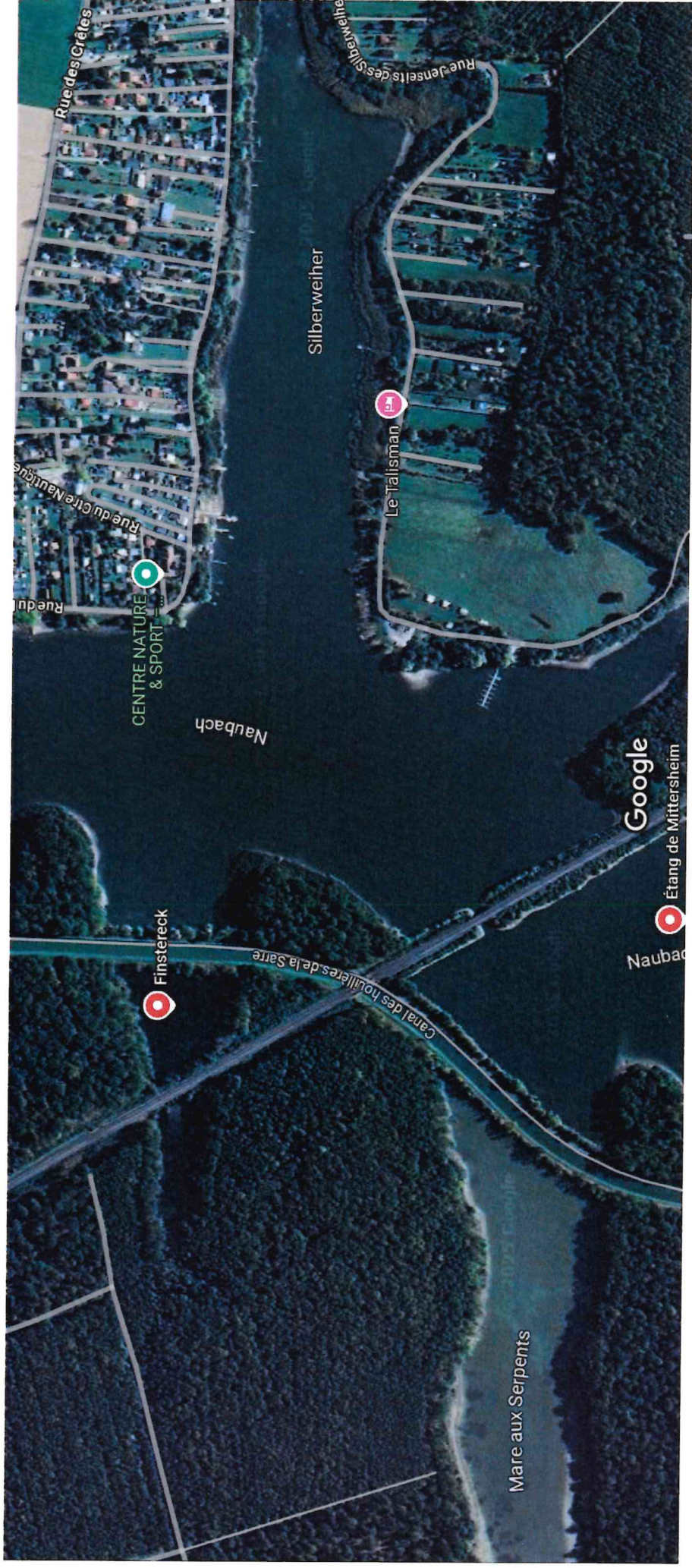
Données cartographiques ©2025 Google

100 m

CHS : Canal des Houillères de la Sarre



Etang Finstereck Mittersheim



Images ©2025 Airbus, CNES / Airbus, Maxar Technologies, Données cartographiques ©2025 100 m



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ DCAT / BCPI / N°2025-110

du 6 MAI 2025

portant renouvellement de l'habilitation de la SAS CBRE Conseil & Transaction pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce

Le secrétaire général de la préfecture
chargé de l'administration de l'Etat dans le département

- VU** le code de commerce, notamment ses articles R.752-6-1, R.752-6-3 et A.752-1 ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** le décret du 9 avril 2025 nommant M. Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais et sa prise de fonction à compter du 28 avril 2025 ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;
- VU** l'arrêté n°2020-13 DCAT-BCPI du 9 mars 2020 portant habilitation de la SAS CBRE Conseil & Transaction pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce arrivé à échéance le 9 mars 2025 ;
- VU** la demande de renouvellement d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale dans le département de la Moselle transmise par la SAS CBRE Conseil & Transaction le 14 mars 2025 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle;

ARRETE


- Article 1^{er}** : La SAS CBRE Conseil & Transaction dont le siège social est 76, rue de Prony 75017 Paris, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale dans le département de la Moselle. Cette habilitation porte le numéro d'identification suivant : HAI 2025-57-55.
- Article 2** : Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du département de la Moselle.
- Article 3** : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Une copie sera adressée à M. le directeur départemental des territoires.

A Metz, le

6 MAI 2025

Le secrétaire général de la préfecture
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département,



Richard Smith

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle ou contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, par l'intéressé ou de sa publication, par les tiers.

Le recours contentieux peut être déposé par la voie électronique au tribunal administratif de Strasbourg à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

28 AVR. 2025

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DCAT
Secrétariat de la CDAC

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** la demande de permis de construire de la société « SARREGUEDIS », enregistrée le 11 octobre 2024 en mairie de Sarreguemines sous le numéro 057 631 24 S 0042 ;
- VU** les recours formés par :
- la société « AUREMI », enregistré le 17 janvier 2025 sous le numéro P 05736 57 24 R01 ;
 - la société « CORA », enregistré le 20 janvier 2025 sous le numéro P 05736 57 24 R02 ;

et dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Moselle en date du 12 décembre 2024 concernant le projet de création d'un point permanent de retrait des marchandises par la clientèle d'achats au détail, commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile de l'enseigne « E. LECLERC », de 11 pistes de ravitaillement et d'une emprise au sol de 558 m² dédiée au retrait de marchandise, à Sarreguemines (Moselle) ;

- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 2 avril 2025 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 2 avril 2025 ;

Après avoir entendu :

Mme Flore d'ALMEIDA MASSE, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Me David DEBAUSSART et Me Gwenaël LE FOULER, avocats ;

M. Marc ZINGRAFF, maire de Sarreguemines, Mme Carole DIDIOT, représentante de la CDAC de la Moselle, M. Fabrice BECK, représentant de la société « SARREGUEDIS » et M. Benjamin HANNECART, conseil « TerCom » ;

Mme Catherine DEVAUX, commissaire du gouvernement.

Après en avoir délibéré dans sa séance du 3 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implantera au sein d'une zone d'activités de Sarreguemines à 3 kilomètres à l'Est, soit à 6 minutes du centre-ville ; que la création du drive permettra la reprise d'une friche commerciale laissée vacante depuis février 2024 ; que le projet prévoit une réduction des surfaces artificialisées passant de 92,2% à 80% ; qu'ainsi, le projet n'engendre pas d'artificialisation des sols au sens de l'article L.752-6 du code de commerce ;

CONSIDÉRANT que le site est desservi par plusieurs routes départementales (RD974, RD662 et RD33b) ; qu'ainsi, la desserte routière est satisfaisante en raison des différents axes structurants desservant le site du projet ; que les réserves de capacité du giratoire projetées seront supérieures à 56% en période de pointe et seront très proches de la

situation actuelle ; qu'ainsi l'impact du projet sur les flux de circulation sera minime ;

CONSIDÉRANT que le projet se réalise sans nouvelle consommation d'espaces naturels ; que 12 nouveaux arbres seront plantés ; qu'une cuve de récupération des eaux pluviales et un séparateur hydrocarbures seront installés ; qu'il est prévu l'installation de 580 m² de panneaux photovoltaïques sur la toiture du drive, couvrant 41,6% de son extension ; qu'une toiture végétalisée de 462 m² sera également installée ; que le projet prévoit la réduction du nombre de places de stationnement passant de 130 à 34, rendues entièrement perméables ; que le projet prévoit une qualité environnementale suffisante notamment en ce qu'il permet de valoriser les équipements économes en énergie et qu'il permet d'augmenter les surfaces dédiées aux espaces verts ;

CONSIDÉRANT qu'il est prévu des partenariats avec 15 producteurs locaux via le programme « Alliances locales » de l'enseigne ; qu'ainsi les filières de production locales seront valorisées par le projet ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ce qui précède, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette les recours n° P 05736 57 24 R01 et n° P 05736 57 24 R02 ;
- émet un avis favorable au projet porté par la société « SARREGUEDIS ».

Votes favorables : 5
Votes défavorables : 3
Abstention : 0

Le Président de la Commission nationale
d'aménagement commercial

Gabriel BAULIEU

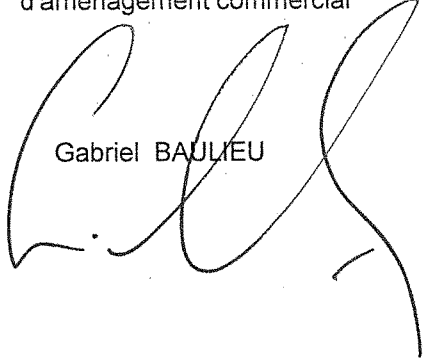


TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET
JOINT A L'AVIS ¹ DE LA CNAC² N°P 05736 57 24 R01/02
DU 03/04/2025

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		7 494 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section 70, n° 318	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	2
	Après projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	1 502 m ²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	462 m ² de toiture végétalisée	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	540 m ² de stationnement perméable 615 m ² de voirie en enrobé drainant 148 m ² de trottoirs perméables	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	580 m ² de panneaux photovoltaïques sur la toiture	
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	12 nouveaux arbres seront plantés, solde total 18		

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		0					
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre						
			SV/magasin ³						
	Secteur (1 ou 2)								
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		0					
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre						
SV/magasin ⁴									
Secteur (1 ou 2)									
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	130					
			Electriques/hybrides	0					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	0					
	Après projet	Nombre de places	Total	34					
			Electriques/hybrides	2					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	34					

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0	
	Après projet	11	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0	
	Après projet	558 m ²	

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

ARRÊTÉ

N°2025 - DDT/SABE/NPN N°19 du 06 MAI 2025 portant modification partielle de la composition de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Moselle

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;
- VU** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.111-5, L. 122-11, L. 132-13, L. 142-5, L. 143-17, L. 151-11 à L. 151-13, L.153-16, L. 153-17, L.163-4, L.163-8 ;
- VU** le Code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles R.133-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** le décret du 9 avril 2025 nommant M. Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais et sa prise de fonction à compter du 28 avril 2025 ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif à la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2023, nommant Monsieur Claude SOUILLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n°2025-A-28 du 28 avril 2025, portant délégation de la signature en faveur de Monsieur Claude SOUILLER, directeur départemental des territoires de la Moselle, pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2025-DDT/SAS n°04 du 28 avril 2025, portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-DDT57/SABE/NPN n°23 du 8 septembre 2015 fixant la composition de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Moselle;

VU l'arrêté préfectoral n°2021- DDT/SABE/NPN n°36 du 06 septembre 2021 portant sur le renouvellement de la composition de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de Moselle ;

Considérant le courrier du 19 mars 2025 du président de la Chambre d'agriculture de Moselle désignant ses représentants auprès de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Considérant le courriel du 09 avril 2025 mentionnant que le Président du conseil départemental pourra être représenté en sein de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers par toute personne désignée par lui ;

Sur proposition du Directeur Départementale des Territoires de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1er :

La composition de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Moselle, fixée par l'article D112-1-11 du code rural et de la pêche maritime, est renouvelée comme suit :

«La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est présidée par Monsieur le préfet ou son représentant.

Sont désignés comme membres de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers :

1° Le président du conseil départemental de Moselle

ou son représentant ;

2° Deux maires désignés par l'association des maires de Moselle :

- Monsieur Christian UNTEREINER, maire de la commune de LIXHEIM ou son suppléant Monsieur Christian FRIES, maire de la commune de GARREBOURG ;

- Madame Karine COLLINGRO, maire de la commune de SAINT- QUIRIN ou son suppléant Monsieur Jean-Louis MADELAINE, maire de la commune de PHALSBOURG ;

3° Le président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme et ayant son siège dans le département de la Moselle, désigné par l'association des maires de Moselle :

Monsieur le président de la fédération départementale des maires de la Moselle ;

4° Le président du Conseil de Metz Métropole

ou Monsieur Michel TORLOTING ou Monsieur Philippe GLESER, représentants désignés ;

5° Le président de l'association départementale des communes forestières de Moselle

ou Monsieur Maurice AMPS, maire de la commune de MARIMONT-LES-BENESTROFF ou Monsieur Thierry DUVAL, maire délégué de BELLES FORETS, représentants désignés ;

6° Au titre des services de l'État :

Monsieur le directeur départemental des territoires ou son représentant ;

7° Le président de la Chambre d'agriculture de la Moselle

ou Monsieur Philippe HOUPERT, représentant désigné, ou Monsieur Fabien FELTIN, suppléant, ou Monsieur Laurent WELTER, suppléant ;

8° Au titre des organisations syndicales départementales représentatives au niveau départemental habilitées :

- Monsieur le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Moselle ou Monsieur Jean-Marc BARBE, représentant désigné ;

- Monsieur le président de la coordination rurale de Moselle ou Monsieur Sylvain FRANZ, représentant désigné ;

- Monsieur le président des jeunes agriculteurs de Moselle ou Monsieur Olivier VIVENOT ou Monsieur Hugo SINDT ou Monsieur Julien IRLINGER, représentants désignés ;

9° Au titre d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale agréée par arrêté du ministre en charge de l'agriculture :

Monsieur le Président de l'association Terre de Liens Lorraine ou Madame Anne-Lise HENRY, directrice, représentante désignée ;

10° Au titre d'une organisation représentative des propriétaires agricoles :

Monsieur Hervé BELLOY, membre proposé par le syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Moselle ou son suppléant Monsieur Étienne HOFF ;

11° Le président du syndicat des propriétaires forestiers de la Moselle

ou Madame Aline BIRCK, représentante désignée ;

12° Le président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle

ou Monsieur Jean-Marie PECHEUR, vice-président, représentant désigné ;

13° La présidente de la chambre des notaires de la Moselle

ou Maître Philippe SOHLER, représentant désigné ;

14° Au titre des associations agréées de protection de l'environnement :

- Monsieur le président du Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine ou Madame Mme Gaëlle SCHMITT, chargée de mission territoriale Moselle, ou Madame Laura BETTENFELD, chargée de mission territoriale Moselle, représentantes désignées ;

- Madame la co-présidente ou Monsieur le co-président de LNE-MIRABEL ou son représentant ;

Article 2 :

Le Délégué Territorial Nord-Est de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ou son représentant siège avec voix délibérative lorsque la commission examine un projet ou un document d'aménagement ou d'urbanisme qui a pour conséquence une réduction des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO).

Article 3 :

- Au titre des membres qualifiés sans droit de vote :

Membres désignés par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) du Grand Est : Monsieur Bernard DEMONTY ou Monsieur Jérôme DINCHER, représentants désignés ;

Monsieur le directeur de l'agence de Metz de l'Office National des Forêts ou Monsieur Alain LARCHER, représentant désigné, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

À Metz, le **06 MAI 2025**

Pour le préfet et par subdélégation,
La cheffe du service aménagement biodiversité
eau



Aurélie COUTURE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>

Agence Régionale du Grand Est
Délégation Territoriale de Moselle

**ARRETÉ n°2025 – 1375 du 5 mai 2025
PORTANT RÉQUISITION D'UN MÉDECIN GÉNÉRALISTE EN VUE D'ASSURER
LA RÉGULATION LIBÉRALE**

**Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'État dans le département**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** le décret du 9 avril 2025 nommant M. Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais et sa prise de fonction le 28 avril 2025 ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-8 du 28 avril 2025 portant délégation de signature à Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

CONSIDERANT les appels à la grève à compter du 28 avril 2025 pour les médecins libéraux par les syndicats : « Médecins pour demain », « ANEMF », « ISNAR-IMG », « ISNI », « ReAGJIR », « Fédération des médecins de France », « MG France », et annoncé en conférence de presse le 16 avril 2025 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 3131-8 du code de la santé publique : « Si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social » ;

CONSIDERANT le planning de garde de la régulation libérale pour la semaine 19 qui ne permet pas d'assurer la régulation libérale au sein du CRRA 15 de façon sécurisée pour éviter d'emboliser les urgences ;

CONSIDERANT l'absence du médecin libéral inscrit sur le tableau pour assurer la régulation libérale du département de Moselle ;

CONSIDERANT qu'aucune réponse favorable de remplacement n'a pu être trouvée par l'Association Départementale de Permanence des Soins (ADPS) ;

CONSIDERANT les difficultés de la régulation médicale de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) à exercer sa mission en l'absence de régulateur libéral ;

CONSIDERANT que l'absence de régulation libérale des appels, ceux-ci seront dirigés vers la régulation hospitalière du CRRA 15 – SAMU de Moselle, déjà en forte tension, et conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la sécurité des soins et à la bonne prise en charge des patients et constitue ainsi une atteinte à la salubrité et la sécurité publiques et un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDERANT qu'une telle situation créerait un risque grave pour la prise en charge sanitaire de la population du territoire susceptible de compromettre la continuité des soins urgents, d'entraîner des retards de prises en charge pouvant impacter grandement la santé des personnes et reconstituerait une atteinte à la salubrité et la sécurité publique et un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que la situation revêt un caractère d'urgence et qu'aucune solution alternative n'a pu être trouvée ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la régulation libérale, qui ne peut être ni transférée ni différée, et de prévenir des atteintes graves à l'ordre public au nombre desquelles figurent les atteintes à la santé publique, il y a lieu de prendre des mesures en vue d'assurer un service minimum par la voie de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1 – Docteur Pierre KIFFER exerçant au cabinet médical sis 51 rue Gargan 57245 Peltre est réquisitionné afin d'assurer la régulation libérale du département de Moselle pour la période suivante :

Mardi 6 mai 2025 de 7h à 13h

Article 2 – Les médecins réquisitionnés sont chargés d'assurer la régulation libérale de la permanence des soins sur le département de Moselle pendant la période de réquisition, conformément aux missions du médecin régulateur décrites dans le cahier des charges régional.

Article 3 – Les médecin réquisitionnés doivent être sur toute la période de réquisition en poste dans la salle de régulation du CRRA 15 – SAMU 57 sise CHR Metz-Thionville, *Hôpital de Mercy, Allée du château – 57085 Metz.*

Article 4 – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer sans délai et d'en informer l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Article 6 – La directrice de cabinet de la préfecture de Moselle, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin et dont une ampliation sera adressée au conseil départemental de l'ordre des médecins du département de Moselle et à l'association de régulation libérale MEDIGARDE.

Metz, le 5 mai 2025

Pour le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'État dans le
département et par délégation,
La Directrice de cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by a horizontal line and a vertical line extending downwards.

Jacqueline Mercury-Giorgetti

Agence Régionale du Grand Est
Délégation Territoriale de Moselle

**ARRETÉ n°2025 - 1389
PORTANT RÉQUISITION D'UN MÉDECIN GÉNÉRALISTE EN VUE D'ASSURER
LA RÉGULATION LIBÉRALE**

**Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'État dans le département**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** le décret du 9 avril 2025 nommant M. Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais et sa prise de fonction le 28 avril 2025 ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-8 du 28 avril 2025 portant délégation de signature à Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

CONSIDERANT les appels à la grève à compter du 28 avril 2025 pour les médecins libéraux par les syndicats : « Médecins pour demain », « ANEMF », « ISNAR-IMG », « ISNI », « ReAGJIR », « Fédération des médecins de France », « MG France », et annoncé en conférence de presse le 16 avril 2025 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 3131-8 du code de la santé publique : « Si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social » ;

CONSIDERANT le planning de garde de la régulation libérale pour la semaine 18 qui ne permet pas d'assurer la régulation libérale au sein du CRRR 15 de façon sécurisée pour éviter d'emboliser les urgences ;

CONSIDERANT l'absence du médecin libéral inscrit sur le tableau pour assurer la régulation libérale du département de Moselle ;

CONSIDERANT qu'aucune réponse favorable de remplacement n'a pu être trouvée par l'Association Départementale de Permanence des Soins (ADPS) ;

CONSIDERANT les difficultés de la régulation médicale de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) à exercer sa mission en l'absence de régulateur libéral ;

CONSIDERANT que l'absence de régulation libérale des appels, ceux-ci seront dirigés vers la régulation hospitalière du CRRRA 15 – SAMU de Moselle, déjà en forte tension, et conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la sécurité des soins et à la bonne prise en charge des patients et constitue ainsi une atteinte à la salubrité et la sécurité publiques et un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDERANT qu'une telle situation créerait un risque grave pour la prise en charge sanitaire de la population du territoire susceptible de compromettre la continuité des soins urgents, d'entraîner des retards de prises en charge pouvant impacter grandement la santé des personnes et reconstituerait une atteinte à la salubrité et la sécurité publique et un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que la situation revêt un caractère d'urgence et qu'aucune solution alternative n'a pu être trouvée ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la régulation libérale, qui ne peut être ni transférée ni différée, et de prévenir des atteintes graves à l'ordre public au nombre desquelles figurent les atteintes à la santé publique, il y a lieu de prendre des mesures en vue d'assurer un service minimum par la voie de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1 – Docteur GAUFER-DIDELON Anaïs exerçant au cabinet médical sis 2 rue Xavier Rogé – 54700 Pont à Mousson et domiciliée 38 avenue du Général Patton – 54700 Pont à Mousson, est réquisitionnée afin d'assurer la régulation libérale du département de Moselle pour la période suivante :

6 mai 2025 de 13h00 à 20h00

Article 2 – Les médecins réquisitionnés sont chargés d'assurer la régulation libérale de la permanence des soins sur le département de Moselle pendant la période de réquisition, conformément aux missions du médecin régulateur décrites dans le cahier des charges régional.

Article 3 – Les médecin réquisitionnés doivent être sur toute la période de réquisition en poste dans la salle de régulation du CRRRA 15 – SAMU 57 sise CHR Metz-Thionville, *Hôpital de Mercy, Allée du château – 57085 Metz.*

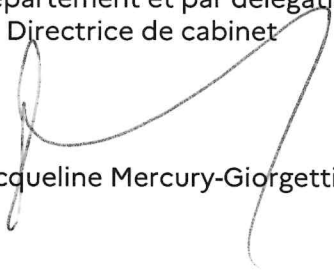
Article 4 – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer sans délai et d'en informer l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Article 6 – La directrice de cabinet de la préfecture de Moselle, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin et dont une ampliation sera adressée au conseil départemental de l'ordre des médecins du département de Moselle et à l'association de régulation libérale MEDIGARDE.

Metz, le 6 mai 2025

Pour le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'État dans le
département et par délégation,
La Directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

Agence Régionale du Grand Est
Délégation Territoriale de Moselle

**ARRÊTÉ n°2025 - 1390
PORTANT RÉQUISITION D'UN MÉDECIN GÉNÉRALISTE EN VUE D'ASSURER
LA RÉGULATION LIBÉRALE**

**Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'État dans le département**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** le décret du 9 avril 2025 nommant M. Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais et sa prise de fonction le 28 avril 2025 ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;

CONSIDÉRANT les appels à la grève à compter du 28 avril 2025 pour les médecins libéraux par les syndicats : « Médecins pour demain », « ANEMF », « ISNAR-IMG », « ISNI », « ReAGJIR », « Fédération des médecins de France », « MG France », et annoncé en conférence de presse le 16 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 3131-8 du code de la santé publique : « Si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social » ;

CONSIDÉRANT le planning de garde de la régulation libérale pour la semaine 18 qui ne permet pas d'assurer la régulation libérale au sein du CRRA 15 de façon sécurisée pour éviter d'emboliser les urgences ;

CONSIDÉRANT l'absence du médecin libéral inscrit sur le tableau pour assurer la régulation libérale du département de Moselle ;

CONSIDÉRANT qu'aucune réponse favorable de remplacement n'a pu être trouvée par l'Association Départementale de Permanence des Soins (ADPS) ;

CONSIDÉRANT les difficultés de la régulation médicale de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) à exercer sa mission en l'absence de régulateur libéral ;

CONSIDERANT que l'absence de régulation libérale des appels, ceux-ci seront dirigés vers la régulation hospitalière du CRRA 15 – SAMU de Moselle, déjà en forte tension, et conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la sécurité des soins et à la bonne prise en charge des patients et constitue ainsi une atteinte à la salubrité et la sécurité publiques et un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDERANT qu'une telle situation créerait un risque grave pour la prise en charge sanitaire de la population du territoire susceptible de compromettre la continuité des soins urgents, d'entraîner des retards de prises en charge pouvant impacter grandement la santé des personnes et reconstituerait une atteinte à la salubrité et la sécurité publique et un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que la situation revêt un caractère d'urgence et qu'aucune solution alternative n'a pu être trouvée ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la régulation libérale, qui ne peut être ni transférée ni différée, et de prévenir des atteintes graves à l'ordre public au nombre desquelles figurent les atteintes à la santé publique, il y a lieu de prendre des mesures en vue d'assurer un service minimum par la voie de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1 – Docteur Marc MERSCH exerçant au cabinet médical sis 34 rue du 19 novembre 57070 Metz est réquisitionné afin d'assurer la régulation libérale du département de Moselle pour la période suivante :

Du 7 mai 2025 à 20h00 au 8 mai 2025 à 8h00

Article 2 – Les médecins réquisitionnés sont chargés d'assurer la régulation libérale de la permanence des soins sur le département de Moselle pendant la période de réquisition, conformément aux missions du médecin régulateur décrites dans le cahier des charges régional.

Article 3 – Les médecin réquisitionnés doivent être sur toute la période de réquisition en poste dans la salle de régulation du CRRA 15 – SAMU 57 sise CHR Metz-Thionville, *Hôpital de Mercy, Allée du château – 57085 Metz.*

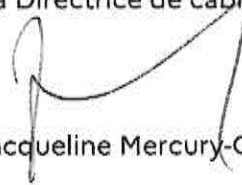
Article 4 – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer sans délai et d'en informer l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Article 6 – La directrice de cabinet de la préfecture de Moselle, La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin et dont une ampliation sera adressée au conseil départemental de l'ordre des médecins du département de Moselle et à l'association de régulation libérale MEDIGARDE.

Metz, le 6 mai 2025

Pour le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'État dans le
département et par délégation,
La Directrice de cabinet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Mercury-Giorgetti', written over the printed name below.

Jacqueline Mercury-Giorgetti

Agence Régionale du Grand Est
Délégation Territoriale de Moselle

**ARRETÉ n°2025 – 1392
PORTANT RÉQUISITION D'UN MÉDECIN GÉNÉRALISTE EN VUE D'ASSURER
LA RÉGULATION LIBÉRALE**

**Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'État dans le département**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** le décret du 9 avril 2025 nommant M. Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais et sa prise de fonction le 28 avril 2025 ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-8 du 28 avril 2025 portant délégation de signature à Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

CONSIDERANT les appels à la grève à compter du 28 avril 2025 pour les médecins libéraux par les syndicats : « Médecins pour demain », « ANEMF », « ISNAR-IMG », « ISNI », « ReAGJIR », « Fédération des médecins de France », « MG France », et annoncé en conférence de presse le 16 avril 2025 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 3131-8 du code de la santé publique : « Si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social » ;

CONSIDERANT le planning de garde de la régulation libérale pour la semaine 19 qui ne permet pas d'assurer la régulation libérale au sein du CRRA 15 de façon sécurisée pour éviter d'emboliser les urgences ;

CONSIDERANT l'absence du médecin libéral inscrit sur le tableau pour assurer la régulation libérale du département de Moselle ;

CONSIDERANT qu'aucune réponse favorable de remplacement n'a pu être trouvée par l'Association Départementale de Permanence des Soins (ADPS) ;

CONSIDERANT les difficultés de la régulation médicale de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) à exercer sa mission en l'absence de régulateur libéral ;

CONSIDERANT que l'absence de régulation libérale des appels, ceux-ci seront dirigés vers la régulation hospitalière du CRRRA 15 – SAMU de Moselle, déjà en forte tension, et conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la sécurité des soins et à la bonne prise en charge des patients et constitue ainsi une atteinte à la salubrité et la sécurité publiques et un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDERANT qu'une telle situation créerait un risque grave pour la prise en charge sanitaire de la population du territoire susceptible de compromettre la continuité des soins urgents, d'entraîner des retards de prises en charge pouvant impacter grandement la santé des personnes et reconstituerait une atteinte à la salubrité et la sécurité publique et un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que la situation revêt un caractère d'urgence et qu'aucune solution alternative n'a pu être trouvée ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la régulation libérale, qui ne peut être ni transférée ni différée, et de prévenir des atteintes graves à l'ordre public au nombre desquelles figurent les atteintes à la santé publique, il y a lieu de prendre des mesures en vue d'assurer un service minimum par la voie de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1 – Docteur Pierre KIFFER exerçant au cabinet médical sis 51 rue Gargan 57245 Peltre est réquisitionné afin d'assurer la régulation libérale du département de Moselle pour la période suivante :

8 mai 2025 de 7h00 à 13h00

9 mai 2025 de 7h00 à 13h00

11 mai 2025 de 00h00 à 8h00

Article 2 – Les médecins réquisitionnés sont chargés d'assurer la régulation libérale de la permanence des soins sur le département de Moselle pendant la période de réquisition, conformément aux missions du médecin régulateur décrites dans le cahier des charges régional.

Article 3 – Les médecin réquisitionnés doivent être sur toute la période de réquisition en poste dans la salle de régulation du CRRRA 15 – SAMU 57 sise CHR Metz-Thionville, *Hôpital de Mercy, Allée du château – 57085 Metz.*

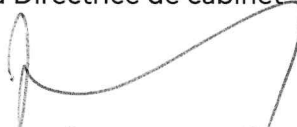
Article 4 – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer sans délai et d'en informer l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Article 6 – La directrice de cabinet de la préfecture de Moselle, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin et dont une ampliation sera adressée au conseil départemental de l'ordre des médecins du département de Moselle et à l'association de régulation libérale MEDIGARDE.

Metz, le 6 mai 2025

Pour le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'État dans le
département et par délégation,
La Directrice de cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and curves, positioned above the printed name.

Jacqueline Mercury-Giorgetti

Agence Régionale du Grand Est
Délégation Territoriale de Moselle

**ARRETÉ n°2025 - 1394
PORTANT RÉQUISITION D'UN MÉDECIN GÉNÉRALISTE EN VUE D'ASSURER
LA RÉGULATION LIBÉRALE**

**Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'État dans le département**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** le décret du 9 avril 2025 nommant M. Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais et sa prise de fonction le 28 avril 2025 ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-8 du 28 avril 2025 portant délégation de signature à Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

CONSIDERANT les appels à la grève à compter du 28 avril 2025 pour les médecins libéraux par les syndicats : « Médecins pour demain », « ANEMF », « ISNAR-IMG », « ISNI », « ReAGJIR », « Fédération des médecins de France », « MG France », et annoncé en conférence de presse le 16 avril 2025 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 3131-8 du code de la santé publique : « Si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social » ;

CONSIDERANT le planning de garde de la régulation libérale pour la semaine 18 qui ne permet pas d'assurer la régulation libérale au sein du CRRA 15 de façon sécurisée pour éviter d'emboliser les urgences ;

CONSIDERANT l'absence du médecin libéral inscrit sur le tableau pour assurer la régulation libérale du département de Moselle ;

CONSIDERANT qu'aucune réponse favorable de remplacement n'a pu être trouvée par l'Association Départementale de Permanence des Soins (ADPS) ;

CONSIDERANT les difficultés de la régulation médicale de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) à exercer sa mission en l'absence de régulateur libéral ;

CONSIDERANT que l'absence de régulation libérale des appels, ceux-ci seront dirigés vers la régulation hospitalière du CRRA 15 – SAMU de Moselle, déjà en forte tension, et conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la sécurité des soins et à la bonne prise en charge des patients et constitue ainsi une atteinte à la salubrité et la sécurité publiques et un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDERANT qu'une telle situation créerait un risque grave pour la prise en charge sanitaire de la population du territoire susceptible de compromettre la continuité des soins urgents, d'entraîner des retards de prises en charge pouvant impacter grandement la santé des personnes et reconstituerait une atteinte à la salubrité et la sécurité publique et un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que la situation revêt un caractère d'urgence et qu'aucune solution alternative n'a pu être trouvée ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la régulation libérale, qui ne peut être ni transférée ni différée, et de prévenir des atteintes graves à l'ordre public au nombre desquelles figurent les atteintes à la santé publique, il y a lieu de prendre des mesures en vue d'assurer un service minimum par la voie de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1 – Docteur Michel CHILLOT exerçant au cabinet médical sis 20 rue des Fauvettes 57070 Saint Julien les Metz est réquisitionné afin d'assurer la régulation libérale du département de Moselle pour la période suivante :

8 mai 2025 de 7h00 à 13h00

9 mai 2025 de 7h00 à 16h00

11 mai 2025 de 20h00 à 23h00

Article 2 – Les médecins réquisitionnés sont chargés d'assurer la régulation libérale de la permanence des soins sur le département de Moselle pendant la période de réquisition, conformément aux missions du médecin régulateur décrites dans le cahier des charges régional.

Article 3 – Les médecin réquisitionnés doivent être sur toute la période de réquisition en poste dans la salle de régulation du CRRA 15 – SAMU 57 sise CHR Metz-Thionville, *Hôpital de Mercy, Allée du château – 57085 Metz*.

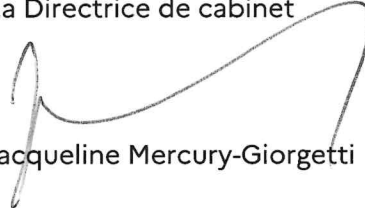
Article 4 – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer sans délai et d'en informer l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Article 6 – La directrice de cabinet de la préfecture de Moselle, La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin et dont une ampliation sera adressée au conseil départemental de l'ordre des médecins du département de Moselle et à l'association de régulation libérale MEDIGARDE.

Metz, le 6 mai 2025

Pour le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'État dans le
département et par délégation,
La Directrice de cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by a long, sweeping horizontal line that curves upwards at the end.

Jacqueline Mercury-Giorgetti

Agence Régionale du Grand Est
Délégation Territoriale de Moselle

**ARRÊTÉ n°2025 - 1395
PORTANT RÉQUISITION D'UN MÉDECIN GÉNÉRALISTE EN VUE D'ASSURER
LA RÉGULATION LIBÉRALE**

**Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'État dans le département**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** le décret du 9 avril 2025 nommant M. Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais et sa prise de fonction le 28 avril 2025 ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-8 du 28 avril 2025 portant délégation de signature à Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

CONSIDERANT les appels à la grève à compter du 28 avril 2025 pour les médecins libéraux par les syndicats : « Médecins pour demain », « ANEMF », « ISNAR-IMG », « ISNI », « ReAGJIR », « Fédération des médecins de France », « MG France », et annoncé en conférence de presse le 16 avril 2025 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 3131-8 du code de la santé publique : « Si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social » ;

CONSIDERANT le planning de garde de la régulation libérale pour la semaine 18 qui ne permet pas d'assurer la régulation libérale au sein du CRRRA 15 de façon sécurisée pour éviter d'emboliser les urgences ;

CONSIDERANT l'absence du médecin libéral inscrit sur le tableau pour assurer la régulation libérale du département de Moselle ;

CONSIDERANT qu'aucune réponse favorable de remplacement n'a pu être trouvée par l'Association Départementale de Permanence des Soins (ADPS) ;

CONSIDERANT les difficultés de la régulation médicale de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) à exercer sa mission en l'absence de régulateur libéral ;

CONSIDERANT que l'absence de régulation libérale des appels, ceux-ci seront dirigés vers la régulation hospitalière du CRRA 15 – SAMU de Moselle, déjà en forte tension, et conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la sécurité des soins et à la bonne prise en charge des patients et constitue ainsi une atteinte à la salubrité et la sécurité publiques et un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDERANT qu'une telle situation créerait un risque grave pour la prise en charge sanitaire de la population du territoire susceptible de compromettre la continuité des soins urgents, d'entraîner des retards de prises en charge pouvant impacter grandement la santé des personnes et reconstituerait une atteinte à la salubrité et la sécurité publique et un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que la situation revêt un caractère d'urgence et qu'aucune solution alternative n'a pu être trouvée ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la régulation libérale, qui ne peut être ni transférée ni différée, et de prévenir des atteintes graves à l'ordre public au nombre desquelles figurent les atteintes à la santé publique, il y a lieu de prendre des mesures en vue d'assurer un service minimum par la voie de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1 – Docteur Arnaud WEISSENBACH exerçant au cabinet médical sis 97 rue Claude Bernard - 57070 Metz est réquisitionné afin d'assurer la régulation libérale du département de Moselle pour la période suivante :

7 mai 2025 de 00h00 à 8h00

Article 2 – Les médecins réquisitionnés sont chargés d'assurer la régulation libérale de la permanence des soins sur le département de Moselle pendant la période de réquisition, conformément aux missions du médecin régulateur décrites dans le cahier des charges régional.

Article 3 – Les médecin réquisitionnés doivent être sur toute la période de réquisition en poste dans la salle de régulation du CRRA 15 – SAMU 57 sise CHR Metz-Thionville, *Hôpital de Mercy, Allée du château – 57085 Metz*.

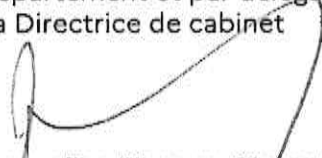
Article 4 – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer sans délai et d'en informer l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Article 6 – La directrice de cabinet de la préfecture de Moselle, La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin et dont une ampliation sera adressée au conseil départemental de l'ordre des médecins du département de Moselle et à l'association de régulation libérale MEDIGARDE.

Metz, le 6 mai 2025

Pour le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'État dans le
département et par délégation,
La Directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

Agence Régionale du Grand Est
Délégation Territoriale de Moselle

**ARRETÉ n°2025 - 1397
PORTANT RÉQUISITION D'UN MÉDECIN GÉNÉRALISTE EN VUE D'ASSURER
LA RÉGULATION LIBÉRALE**

**Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'État dans le département**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** le décret du 9 avril 2025 nommant M. Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais et sa prise de fonction le 28 avril 2025 ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-8 du 28 avril 2025 portant délégation de signature à Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

CONSIDERANT les appels à la grève à compter du 28 avril 2025 pour les médecins libéraux par les syndicats : « Médecins pour demain », « ANEMF », « ISNAR-IMG », « ISNI », « ReAGJIR », « Fédération des médecins de France », « MG France », et annoncé en conférence de presse le 16 avril 2025 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 3131-8 du code de la santé publique : « Si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social » ;

CONSIDERANT le planning de garde de la régulation libérale pour la semaine 18 qui ne permet pas d'assurer la régulation libérale au sein du CRRRA 15 de façon sécurisée pour éviter d'emboliser les urgences ;

CONSIDERANT l'absence du médecin libéral inscrit sur le tableau pour assurer la régulation libérale du département de Moselle ;

CONSIDERANT qu'aucune réponse favorable de remplacement n'a pu être trouvée par l'Association Départementale de Permanence des Soins (ADPS) ;

CONSIDERANT les difficultés de la régulation médicale de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) à exercer sa mission en l'absence de régulateur libéral ;

CONSIDERANT que l'absence de régulation libérale des appels, ceux-ci seront dirigés vers la régulation hospitalière du CRRRA 15 – SAMU de Moselle, déjà en forte tension, et conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la sécurité des soins et à la bonne prise en charge des patients et constitue ainsi une atteinte à la salubrité et la sécurité publiques et un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDERANT qu'une telle situation créerait un risque grave pour la prise en charge sanitaire de la population du territoire susceptible de compromettre la continuité des soins urgents, d'entraîner des retards de prises en charge pouvant impacter grandement la santé des personnes et reconstituerait une atteinte à la salubrité et la sécurité publique et un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que la situation revêt un caractère d'urgence et qu'aucune solution alternative n'a pu être trouvée ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la régulation libérale, qui ne peut être ni transférée ni différée, et de prévenir des atteintes graves à l'ordre public au nombre desquelles figurent les atteintes à la santé publique, il y a lieu de prendre des mesures en vue d'assurer un service minimum par la voie de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1 – Docteur Pascale MARCONATO exerçant au cabinet médical sis 48 rue des frênes 57070 Metz est réquisitionnée afin d'assurer la régulation libérale du département de Moselle pour la période suivante :

7 mai 2025 de 13h00 à 16h00

Article 2 – Les médecins réquisitionnés sont chargés d'assurer la régulation libérale de la permanence des soins sur le département de Moselle pendant la période de réquisition, conformément aux missions du médecin régulateur décrites dans le cahier des charges régional.

Article 3 – Les médecin réquisitionnés doivent être sur toute la période de réquisition en poste dans la salle de régulation du CRRRA 15 – SAMU 57 sise CHR Metz-Thionville, *Hôpital de Mercy, Allée du château – 57085 Metz.*

Article 4 – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer sans délai et d'en informer l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Article 6 – La directrice de cabinet de la préfecture de Moselle, La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin et dont une ampliation sera adressée au conseil départemental de l'ordre des médecins du département de Moselle et à l'association de régulation libérale MEDIGARDE.

Metz, le 6 mai 2025

Pour le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'État dans le
département et par délégation,
La Directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Agence Régionale du Grand Est
Délégation Territoriale de Moselle

**ARRETÉ n°2025 – 1399
PORTANT RÉQUISITION D'UN MÉDECIN GÉNÉRALISTE EN VUE D'ASSURER
LA RÉGULATION LIBÉRALE**

**Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'État dans le département**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** le décret du 9 avril 2025 nommant M. Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais et sa prise de fonction le 28 avril 2025 ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-8 du 28 avril 2025 portant délégation de signature à Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

CONSIDERANT les appels à la grève à compter du 28 avril 2025 pour les médecins libéraux par les syndicats : « Médecins pour demain », « ANEMF », « ISNAR-IMG », « ISNI », « ReAGJIR », « Fédération des médecins de France », « MG France », et annoncé en conférence de presse le 16 avril 2025 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 3131-8 du code de la santé publique : « Si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social » ;

CONSIDERANT le planning de garde de la régulation libérale pour la semaine 19 qui ne permet pas d'assurer la régulation libérale au sein du CRRRA 15 de façon sécurisée pour éviter d'emboliser les urgences ;

CONSIDERANT l'absence du médecin libéral inscrit sur le tableau pour assurer la régulation libérale du département de Moselle ;

CONSIDERANT qu'aucune réponse favorable de remplacement n'a pu être trouvée par l'Association Départementale de Permanence des Soins (ADPS) ;

CONSIDERANT les difficultés de la régulation médicale de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) à exercer sa mission en l'absence de régulateur libéral ;

CONSIDERANT que l'absence de régulation libérale des appels, ceux-ci seront dirigés vers la régulation hospitalière du CRRA 15 – SAMU de Moselle, déjà en forte tension, et conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la sécurité des soins et à la bonne prise en charge des patients et constitue ainsi une atteinte à la salubrité et la sécurité publiques et un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDERANT qu'une telle situation créerait un risque grave pour la prise en charge sanitaire de la population du territoire susceptible de compromettre la continuité des soins urgents, d'entraîner des retards de prises en charge pouvant impacter grandement la santé des personnes et reconstituerait une atteinte à la salubrité et la sécurité publique et un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que la situation revêt un caractère d'urgence et qu'aucune solution alternative n'a pu être trouvée ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la régulation libérale, qui ne peut être ni transférée ni différée, et de prévenir des atteintes graves à l'ordre public au nombre desquelles figurent les atteintes à la santé publique, il y a lieu de prendre des mesures en vue d'assurer un service minimum par la voie de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1 – Docteur Christophe BERGMANN exerçant au cabinet médical sis 5 rue Robert Schuman 57580 Rémyilly est réquisitionné afin d'assurer la régulation libérale du département de Moselle pour la période suivante :

8 mai 2025 de 13h00 à 16h00

Article 2 – Les médecins réquisitionnés sont chargés d'assurer la régulation libérale de la permanence des soins sur le département de Moselle pendant la période de réquisition, conformément aux missions du médecin régulateur décrites dans le cahier des charges régional.

Article 3 – Les médecin réquisitionnés doivent être sur toute la période de réquisition en poste dans la salle de régulation du CRRA 15 – SAMU 57 sise CHR Metz-Thionville, *Hôpital de Mercy, Allée du château – 57085 Metz*.

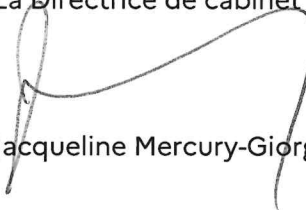
Article 4 – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer sans délai et d'en informer l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Article 6 – La directrice de cabinet de la préfecture de Moselle, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin et dont une ampliation sera adressée au conseil départemental de l'ordre des médecins du département de Moselle et à l'association de régulation libérale MEDIGARDE.

Metz, le 6 mai 2025

Pour le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'État dans le
département et par délégation,
La Directrice de cabinet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jacqueline Mercury-Giorgetti'. The signature is fluid and cursive, with a large loop at the end.

Jacqueline Mercury-Giorgetti

Agence Régionale du Grand Est
Délégation Territoriale de Moselle

**ARRÊTÉ n°2025 – 1400
PORTANT RÉQUISITION D'UN MÉDECIN GÉNÉRALISTE EN VUE D'ASSURER
LA RÉGULATION LIBÉRALE**

**Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'État dans le département**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** le décret du 9 avril 2025 nommant M. Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais et sa prise de fonction le 28 avril 2025 ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-8 du 28 avril 2025 portant délégation de signature à Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

CONSIDERANT les appels à la grève à compter du 28 avril 2025 pour les médecins libéraux par les syndicats : « Médecins pour demain », « ANEMF », « ISNAR-IMG », « ISNI », « ReAGJIR », « Fédération des médecins de France », « MG France », et annoncé en conférence de presse le 16 avril 2025 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 3131-8 du code de la santé publique : « Si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social » ;

CONSIDERANT le planning de garde de la régulation libérale pour la semaine 19 qui ne permet pas d'assurer la régulation libérale au sein du CRRA 15 de façon sécurisée pour éviter d'emboliser les urgences ;

CONSIDERANT l'absence du médecin libéral inscrit sur le tableau pour assurer la régulation libérale du département de Moselle ;

CONSIDERANT qu'aucune réponse favorable de remplacement n'a pu être trouvée par l'Association Départementale de Permanence des Soins (ADPS) ;

CONSIDERANT les difficultés de la régulation médicale de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) à exercer sa mission en l'absence de régulateur libéral ;

CONSIDERANT que l'absence de régulation libérale des appels, ceux-ci seront dirigés vers la régulation hospitalière du CRRA 15 – SAMU de Moselle, déjà en forte tension, et conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la sécurité des soins et à la bonne prise en charge des patients et constitue ainsi une atteinte à la salubrité et la sécurité publiques et un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDERANT qu'une telle situation créerait un risque grave pour la prise en charge sanitaire de la population du territoire susceptible de compromettre la continuité des soins urgents, d'entraîner des retards de prises en charge pouvant impacter grandement la santé des personnes et reconstituerait une atteinte à la salubrité et la sécurité publique et un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que la situation revêt un caractère d'urgence et qu'aucune solution alternative n'a pu être trouvée ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la régulation libérale, qui ne peut être ni transférée ni différée, et de prévenir des atteintes graves à l'ordre public au nombre desquelles figurent les atteintes à la santé publique, il y a lieu de prendre des mesures en vue d'assurer un service minimum par la voie de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1 – Docteur Yann SCHMITT exerçant au cabinet médical sis 48 rue des frênes 57070 Metz est réquisitionné afin d'assurer la régulation libérale du département de Moselle pour la période suivante :

Du 8 mai 2025 à 20h00 au 9 mai 2025 à 8h00

Article 2 – Les médecins réquisitionnés sont chargés d'assurer la régulation libérale de la permanence des soins sur le département de Moselle pendant la période de réquisition, conformément aux missions du médecin régulateur décrites dans le cahier des charges régional.

Article 3 – Les médecin réquisitionnés doivent être sur toute la période de réquisition en poste dans la salle de régulation du CRRA 15 – SAMU 57 sise CHR Metz-Thionville, *Hôpital de Mercy, Allée du château – 57085 Metz*.

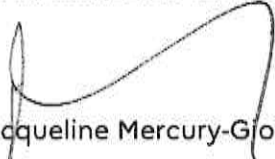
Article 4 – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer sans délai et d'en informer l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Article 6 – La directrice de cabinet de la préfecture de Moselle, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin et dont une ampliation sera adressée au conseil départemental de l'ordre des médecins du département de Moselle et à l'association de régulation libérale MEDIGARDE.

Metz, le 6 mai 2025

Pour le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'État dans le
département et par délégation,
La Directrice de cabinet


Jacqueline Mercury-Giorgetti

Agence Régionale du Grand Est
Délégation Territoriale de Moselle

**ARRÊTÉ n°2025 - 1401
PORTANT RÉQUISITION D'UN MÉDECIN GÉNÉRALISTE EN VUE D'ASSURER
LA RÉGULATION LIBÉRALE**

**Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'État dans le département**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** le décret du 9 avril 2025 nommant M. Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais et sa prise de fonction le 28 avril 2025 ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-8 du 28 avril 2025 portant délégation de signature à Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

CONSIDERANT les appels à la grève à compter du 28 avril 2025 pour les médecins libéraux par les syndicats : « Médecins pour demain », « ANEMF », « ISNAR-IMG », « ISNI », « ReAGJIR », « Fédération des médecins de France », « MG France », et annoncé en conférence de presse le 16 avril 2025 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 3131-8 du code de la santé publique : « Si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social » ;

CONSIDERANT le planning de garde de la régulation libérale pour la semaine 18 qui ne permet pas d'assurer la régulation libérale au sein du CRRA 15 de façon sécurisée pour éviter d'emboliser les urgences ;

CONSIDERANT l'absence du médecin libéral inscrit sur le tableau pour assurer la régulation libérale du département de Moselle ;

CONSIDERANT qu'aucune réponse favorable de remplacement n'a pu être trouvée par l'Association Départementale de Permanence des Soins (ADPS) ;

CONSIDERANT les difficultés de la régulation médicale de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) à exercer sa mission en l'absence de régulateur libéral ;

CONSIDERANT que l'absence de régulation libérale des appels, ceux-ci seront dirigés vers la régulation hospitalière du CRRA 15 – SAMU de Moselle, déjà en forte tension, et conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la sécurité des soins et à la bonne prise en charge des patients et constitue ainsi une atteinte à la salubrité et la sécurité publiques et un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDERANT qu'une telle situation créerait un risque grave pour la prise en charge sanitaire de la population du territoire susceptible de compromettre la continuité des soins urgents, d'entraîner des retards de prises en charge pouvant impacter grandement la santé des personnes et reconstituerait une atteinte à la salubrité et la sécurité publique et un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que la situation revêt un caractère d'urgence et qu'aucune solution alternative n'a pu être trouvée ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la régulation libérale, qui ne peut être ni transférée ni différée, et de prévenir des atteintes graves à l'ordre public au nombre desquelles figurent les atteintes à la santé publique, il y a lieu de prendre des mesures en vue d'assurer un service minimum par la voie de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1 – Docteur Jean Noël SELLIES exerçant au cabinet médical sis 62 rue des Pionniers 57535 Marange-Silvange est réquisitionné afin d'assurer la régulation libérale du département de Moselle pour la période suivante :

7 mai 2025 de 20h00 à 00h00

8 mai 2025 de 16h00 à 20h00

10 mai 2025 de 7h00 à 13h00

Article 2 – Les médecins réquisitionnés sont chargés d'assurer la régulation libérale de la permanence des soins sur le département de Moselle pendant la période de réquisition, conformément aux missions du médecin régulateur décrites dans le cahier des charges régional.

Article 3 – Les médecin réquisitionnés doivent être sur toute la période de réquisition en poste dans la salle de régulation du CRRA 15 – SAMU 57 sise CHR Metz-Thionville, *Hôpital de Mercy, Allée du château – 57085 Metz*.

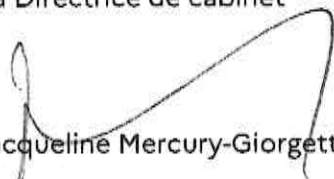
Article 4 – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer sans délai et d'en informer l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Article 6 – La directrice de cabinet de la préfecture de Moselle, La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin et dont une ampliation sera adressée au conseil départemental de l'ordre des médecins du département de Moselle et à l'association de régulation libérale MEDIGARDE.

Metz, le 6 mai 2025

Pour le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'État dans le
département et par délégation,
La Directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti



Agence Régionale du Grand Est
Délégation Territoriale de Moselle

**ARRETÉ n°2025 - 1402
PORTANT RÉQUISITION D'UN MÉDECIN GÉNÉRALISTE EN VUE D'ASSURER
LA RÉGULATION LIBÉRALE**

**Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'État dans le département**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** le décret du 9 avril 2025 nommant M. Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais et sa prise de fonction le 28 avril 2025 ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-8 du 28 avril 2025 portant délégation de signature à Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

CONSIDERANT les appels à la grève à compter du 28 avril 2025 pour les médecins libéraux par les syndicats : « Médecins pour demain », « ANEMF », « ISNAR-IMG », « ISNI », « ReAGJIR », « Fédération des médecins de France », « MG France », et annoncé en conférence de presse le 16 avril 2025 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 3131-8 du code de la santé publique : « Si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social » ;

CONSIDERANT le planning de garde de la régulation libérale pour la semaine 18 qui ne permet pas d'assurer la régulation libérale au sein du CRRRA 15 de façon sécurisée pour éviter d'emboliser les urgences ;

CONSIDERANT l'absence du médecin libéral inscrit sur le tableau pour assurer la régulation libérale du département de Moselle ;

CONSIDERANT qu'aucune réponse favorable de remplacement n'a pu être trouvée par l'Association Départementale de Permanence des Soins (ADPS) ;

CONSIDERANT les difficultés de la régulation médicale de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) à exercer sa mission en l'absence de régulateur libéral ;

CONSIDERANT que l'absence de régulation libérale des appels, ceux-ci seront dirigés vers la régulation hospitalière du CRRRA 15 – SAMU de Moselle, déjà en forte tension, et conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la sécurité des soins et à la bonne prise en charge des patients et constitue ainsi une atteinte à la salubrité et la sécurité publiques et un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDERANT qu'une telle situation créerait un risque grave pour la prise en charge sanitaire de la population du territoire susceptible de compromettre la continuité des soins urgents, d'entraîner des retards de prises en charge pouvant impacter grandement la santé des personnes et reconstituerait une atteinte à la salubrité et la sécurité publique et un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que la situation revêt un caractère d'urgence et qu'aucune solution alternative n'a pu être trouvée ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la régulation libérale, qui ne peut être ni transférée ni différée, et de prévenir des atteintes graves à l'ordre public au nombre desquelles figurent les atteintes à la santé publique, il y a lieu de prendre des mesures en vue d'assurer un service minimum par la voie de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1 – Docteur Jean Marc HIPPERT exerçant au cabinet médical sis 19 rue de l'orée du bois - 57580 Rémyilly est réquisitionné afin d'assurer la régulation libérale du département de Moselle pour la période suivante :

Du 8 mai 2025 à 20h00 au 9 mai 2025 à 8h00
10 mai 2025 de 13h00 à 16h00
11 mai 2025 de 13h00 à 16h00
Le 12 mai de 00h00 à 8h00

Article 2 – Les médecins réquisitionnés sont chargés d'assurer la régulation libérale de la permanence des soins sur le département de Moselle pendant la période de réquisition, conformément aux missions du médecin régulateur décrites dans le cahier des charges régional.

Article 3 – Les médecin réquisitionnés doivent être sur toute la période de réquisition en poste dans la salle de régulation du CRRRA 15 – SAMU 57 sise CHR Metz-Thionville, *Hôpital de Mercy, Allée du château – 57085 Metz*.

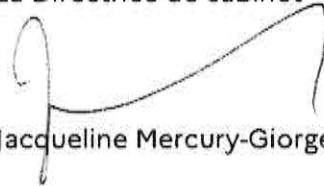
Article 4 – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer sans délai et d'en informer l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Article 6 – La directrice de cabinet de la préfecture de Moselle, La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin et dont une ampliation sera adressée au conseil départemental de l'ordre des médecins du département de Moselle et à l'association de régulation libérale MEDIGARDE

Metz, le 6 mai 2025

Pour le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'État dans le
département et par délégation,
La Directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

Agence Régionale du Grand Est
Délégation Territoriale de Moselle

**ARRÊTÉ n°2025 - 1403
PORTANT RÉQUISITION D'UN MÉDECIN GÉNÉRALISTE EN VUE D'ASSURER
LA RÉGULATION LIBÉRALE**

**Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'État dans le département**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** le décret du 9 avril 2025 nommant M. Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais et sa prise de fonction le 28 avril 2025 ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-8 du 28 avril 2025 portant délégation de signature à Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

CONSIDERANT les appels à la grève à compter du 28 avril 2025 pour les médecins libéraux par les syndicats : « Médecins pour demain », « ANEMF », « ISNAR-IMG », « ISNI », « ReAGJIR », « Fédération des médecins de France », « MG France », et annoncé en conférence de presse le 16 avril 2025 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 3131-8 du code de la santé publique : « Si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social » ;

CONSIDERANT le planning de garde de la régulation libérale pour la semaine 18 qui ne permet pas d'assurer la régulation libérale au sein du CRRA 15 de façon sécurisée pour éviter d'emboliser les urgences ;

CONSIDERANT l'absence du médecin libéral inscrit sur le tableau pour assurer la régulation libérale du département de Moselle ;

CONSIDERANT qu'aucune réponse favorable de remplacement n'a pu être trouvée par l'Association Départementale de Permanence des Soins (ADPS) ;

CONSIDERANT les difficultés de la régulation médicale de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) à exercer sa mission en l'absence de régulateur libéral ;

CONSIDERANT que l'absence de régulation libérale des appels, ceux-ci seront dirigés vers la régulation hospitalière du CRRA 15 – SAMU de Moselle, déjà en forte tension, et conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la sécurité des soins et à la bonne prise en charge des patients et constitue ainsi une atteinte à la salubrité et la sécurité publiques et un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDERANT qu'une telle situation créerait un risque grave pour la prise en charge sanitaire de la population du territoire susceptible de compromettre la continuité des soins urgents, d'entraîner des retards de prises en charge pouvant impacter grandement la santé des personnes et reconstituerait une atteinte à la salubrité et la sécurité publique et un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que la situation revêt un caractère d'urgence et qu'aucune solution alternative n'a pu être trouvée ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la régulation libérale, qui ne peut être ni transférée ni différée, et de prévenir des atteintes graves à l'ordre public au nombre desquelles figurent les atteintes à la santé publique, il y a lieu de prendre des mesures en vue d'assurer un service minimum par la voie de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1 – Docteur Julien PIERRAT exerçant au cabinet médical sis 1 clos Saint Vincent de Paul 57420 Cuvry est réquisitionné afin d'assurer la régulation libérale du département de Moselle pour la période suivante :

**Du 9 mai 2025 à 20h00 au 10 mai 2025 à 8h00
11 mai 2025 de 7h00 à 13h00**

Article 2 – Les médecins réquisitionnés sont chargés d'assurer la régulation libérale de la permanence des soins sur le département de Moselle pendant la période de réquisition, conformément aux missions du médecin régulateur décrites dans le cahier des charges régional.

Article 3 – Les médecin réquisitionnés doivent être sur toute la période de réquisition en poste dans la salle de régulation du CRRA 15 – SAMU 57 sise CHR Metz-Thionville, *Hôpital de Mercy, Allée du château – 57085 Metz*.

Article 4 – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer sans délai et d'en informer l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Article 6 – La directrice de cabinet de la préfecture de Moselle, La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin et dont une ampliation sera adressée au conseil départemental de l'ordre des médecins du département de Moselle et à l'association de régulation libérale MEDIGARDE.

Metz, le 6 mai 2025

Pour le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'État dans le
département et par délégation,
La Directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

Agence Régionale du Grand Est
Délégation Territoriale de Moselle

**ARRETÉ n°2025 - 1404
PORTANT RÉQUISITION D'UN MÉDECIN GÉNÉRALISTE EN VUE D'ASSURER
LA RÉGULATION LIBÉRALE**

**Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'État dans le département**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** le décret du 9 avril 2025 nommant M. Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais et sa prise de fonction le 28 avril 2025 ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-8 du 28 avril 2025 portant délégation de signature à Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

CONSIDERANT les appels à la grève à compter du 28 avril 2025 pour les médecins libéraux par les syndicats : « Médecins pour demain », « ANEMF », « ISNAR-IMG », « ISNI », « ReAGJIR », « Fédération des médecins de France », « MG France », et annoncé en conférence de presse le 16 avril 2025 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 3131-8 du code de la santé publique : « Si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social » ;

CONSIDERANT le planning de garde de la régulation libérale pour la semaine 18 qui ne permet pas d'assurer la régulation libérale au sein du CRRA 15 de façon sécurisée pour éviter d'emboliser les urgences ;

CONSIDERANT l'absence du médecin libéral inscrit sur le tableau pour assurer la régulation libérale du département de Moselle ;

CONSIDERANT qu'aucune réponse favorable de remplacement n'a pu être trouvée par l'Association Départementale de Permanence des Soins (ADPS) ;

CONSIDERANT les difficultés de la régulation médicale de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) à exercer sa mission en l'absence de régulateur libéral ;

CONSIDERANT que l'absence de régulation libérale des appels, ceux-ci seront dirigés vers la régulation hospitalière du CRRA 15 – SAMU de Moselle, déjà en forte tension, et conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la sécurité des soins et à la bonne prise en charge des patients et constitue ainsi une atteinte à la salubrité et la sécurité publiques et un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDERANT qu'une telle situation créerait un risque grave pour la prise en charge sanitaire de la population du territoire susceptible de compromettre la continuité des soins urgents, d'entraîner des retards de prises en charge pouvant impacter grandement la santé des personnes et reconstituerait une atteinte à la salubrité et la sécurité publique et un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que la situation revêt un caractère d'urgence et qu'aucune solution alternative n'a pu être trouvée ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la régulation libérale, qui ne peut être ni transférée ni différée, et de prévenir des atteintes graves à l'ordre public au nombre desquelles figurent les atteintes à la santé publique, il y a lieu de prendre des mesures en vue d'assurer un service minimum par la voie de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1 – Docteur Stéphanie FRANCOIS exerçant au cabinet médical sis 144 route de Thionville - 57050 Metz est réquisitionnée afin d'assurer la régulation libérale du département de Moselle pour la période suivante :

Du 10 mai 2025 à 20h00 au 11 mai 2025 à 8h00

Article 2 – Les médecins réquisitionnés sont chargés d'assurer la régulation libérale de la permanence des soins sur le département de Moselle pendant la période de réquisition, conformément aux missions du médecin régulateur décrites dans le cahier des charges régional.

Article 3 – Les médecin réquisitionnés doivent être sur toute la période de réquisition en poste dans la salle de régulation du CRRA 15 – SAMU 57 sise CHR Metz-Thionville, *Hôpital de Mercy, Allée du château* – 57085 Metz.

Article 4 – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer sans délai et d'en informer l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Article 6 – La directrice de cabinet de la préfecture de Moselle, La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin et dont une ampliation sera adressée au conseil départemental de l'ordre des médecins du département de Moselle et à l'association de régulation libérale MEDIGARDE.

Metz, le 6 mai 2025

Pour le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'État dans le
département et par délégation,
La Directrice de cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and curves, positioned above the name of the signatory.

Jacqueline Mercury-Giorgetti

Agence Régionale du Grand Est
Délégation Territoriale de Moselle

**ARRÊTÉ n°2025 - 1405
PORTANT RÉQUISITION D'UN MÉDECIN GÉNÉRALISTE EN VUE D'ASSURER
LA RÉGULATION LIBÉRALE**

**Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'État dans le département**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** le décret du 9 avril 2025 nommant M. Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais et sa prise de fonction le 28 avril 2025 ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-8 du 28 avril 2025 portant délégation de signature à Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

CONSIDERANT les appels à la grève à compter du 28 avril 2025 pour les médecins libéraux par les syndicats : « Médecins pour demain », « ANEMF », « ISNAR-IMG », « ISNI », « ReAGJIR », « Fédération des médecins de France », « MG France », et annoncé en conférence de presse le 16 avril 2025 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 3131-8 du code de la santé publique : « Si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social » ;

CONSIDERANT le planning de garde de la régulation libérale pour la semaine 18 qui ne permet pas d'assurer la régulation libérale au sein du CRRR 15 de façon sécurisée pour éviter d'emboliser les urgences ;

CONSIDERANT l'absence du médecin libéral inscrit sur le tableau pour assurer la régulation libérale du département de Moselle ;

CONSIDERANT qu'aucune réponse favorable de remplacement n'a pu être trouvée par l'Association Départementale de Permanence des Soins (ADPS) ;

CONSIDERANT les difficultés de la régulation médicale de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) à exercer sa mission en l'absence de régulateur libéral ;

CONSIDERANT que l'absence de régulation libérale des appels, ceux-ci seront dirigés vers la régulation hospitalière du CRRA 15 – SAMU de Moselle, déjà en forte tension, et conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la sécurité des soins et à la bonne prise en charge des patients et constitue ainsi une atteinte à la salubrité et la sécurité publiques et un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDERANT qu'une telle situation créerait un risque grave pour la prise en charge sanitaire de la population du territoire susceptible de compromettre la continuité des soins urgents, d'entraîner des retards de prises en charge pouvant impacter grandement la santé des personnes et reconstituerait une atteinte à la salubrité et la sécurité publique et un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que la situation revêt un caractère d'urgence et qu'aucune solution alternative n'a pu être trouvée ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la régulation libérale, qui ne peut être ni transférée ni différée, et de prévenir des atteintes graves à l'ordre public au nombre desquelles figurent les atteintes à la santé publique, il y a lieu de prendre des mesures en vue d'assurer un service minimum par la voie de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1 – Docteur Bernard WATRIN exerçant au cabinet médical sis 26 rue de la Marne 57240 Knutange est réquisitionné afin d'assurer la régulation libérale du département de Moselle pour la période suivante :

Du 11 mai 2025 à 20h00 au 12 mai 2025 à 8h00

Article 2 – Les médecins réquisitionnés sont chargés d'assurer la régulation libérale de la permanence des soins sur le département de Moselle pendant la période de réquisition, conformément aux missions du médecin régulateur décrites dans le cahier des charges régional.

Article 3 – Les médecin réquisitionnés doivent être sur toute la période de réquisition en poste dans la salle de régulation du CRRA 15 – SAMU 57 sise CHR Metz-Thionville, *Hôpital de Mercy, Allée du château – 57085 Metz.*

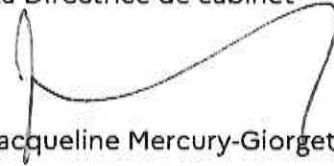
Article 4 – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer sans délai et d'en informer l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Article 6 – La directrice de cabinet de la préfecture de Moselle, La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin et dont une ampliation sera adressée au conseil départemental de l'ordre des médecins du département de Moselle et à l'association de régulation libérale MEDIGARDE.

Metz, le 6 mai 2025

Pour le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'État dans le
département et par délégation,
La Directrice de cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical stroke on the left, a horizontal stroke across the middle, and a large, sweeping loop on the right that ends in a small hook.

Jacqueline Mercury-Giorgetti

Agence Régionale du Grand Est
Délégation Territoriale de Moselle

05 MAI 2025

**ARRETÉ n°2025 – 1406 du
PORTANT RÉQUISITION D'UN MÉDECIN GÉNÉRALISTE EN VUE D'ASSURER
LA RÉGULATION LIBÉRALE**

**Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'État dans le département**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** le décret du 9 avril 2025 nommant M. Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais et sa prise de fonction le 28 avril 2025 ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-8 du 28 avril 2025 portant délégation de signature à Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

CONSIDERANT les appels à la grève à compter du 28 avril 2025 pour les médecins libéraux par les syndicats : « Médecins pour demain », « ANEMF », « ISNAR-IMG », « ISNI », « ReAGJIR », « Fédération des médecins de France », « MG France », et annoncé en conférence de presse le 16 avril 2025 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 3131-8 du code de la santé publique : « Si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social » ;

CONSIDERANT le planning de garde de la régulation libérale pour la semaine 18 qui ne permet pas d'assurer la régulation libérale au sein du CRRA 15 de façon sécurisée pour éviter d'emboliser les urgences ;

CONSIDERANT l'absence du médecin libéral inscrit sur le tableau pour assurer la régulation libérale du département de Moselle ;

CONSIDERANT qu'aucune réponse favorable de remplacement n'a pu être trouvée par l'Association Départementale de Permanence des Soins (ADPS) ;

CONSIDERANT les difficultés de la régulation médicale de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) à exercer sa mission en l'absence de régulateur libéral ;

CONSIDERANT que l'absence de régulation libérale des appels, ceux-ci seront dirigés vers la régulation hospitalière du CRRA 15 – SAMU de Moselle, déjà en forte tension, et conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la sécurité des soins et à la bonne prise en charge des patients et constitue ainsi une atteinte à la salubrité et la sécurité publiques et un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDERANT qu'une telle situation créerait un risque grave pour la prise en charge sanitaire de la population du territoire susceptible de compromettre la continuité des soins urgents, d'entraîner des retards de prises en charge pouvant impacter grandement la santé des personnes et reconstituerait une atteinte à la salubrité et la sécurité publique et un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que la situation revêt un caractère d'urgence et qu'aucune solution alternative n'a pu être trouvée ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la régulation libérale, qui ne peut être ni transférée ni différée, et de prévenir des atteintes graves à l'ordre public au nombre desquelles figurent les atteintes à la santé publique, il y a lieu de prendre des mesures en vue d'assurer un service minimum par la voie de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1 – Docteur Olivier SAUZE exerçant au cabinet médical sis 123 avenue André Malraux – 57000 Metz est réquisitionné afin d'assurer la régulation libérale du département de Moselle pour la période suivante :

6 mai 2025 de 13h00 à 20h00

Article 2 – Les médecins réquisitionnés sont chargés d'assurer la régulation libérale de la permanence des soins sur le département de Moselle pendant la période de réquisition, conformément aux missions du médecin régulateur décrites dans le cahier des charges régional.

Article 3 – Les médecin réquisitionnés doivent être sur toute la période de réquisition en poste dans la salle de régulation du CRRA 15 – SAMU 57 sise CHR Metz-Thionville, *Hôpital de Mercy, Allée du château* – 57085 Metz.

Article 4 – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer sans délai et d'en informer l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Article 6 – La directrice de cabinet de la préfecture de Moselle, La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin et dont une ampliation sera adressée au conseil départemental de l'ordre des médecins du département de Moselle et à l'association de régulation libérale MEDIGARDE

Metz, le 5 mai 2025

Pour le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'État dans le
département et par délégation,
La Directrice de cabinet

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line on the left and a large, sweeping loop on the right.

Jacqueline Mercury-Giorgetti

Agence Régionale du Grand Est
Délégation Territoriale de Moselle

**ARRETÉ n°2025- 1374 du 5 mai 2025
PORTANT RÉQUISITION D'UN MÉDECIN GÉNÉRALISTE EN VUE D'ASSURER
LA RÉGULATION LIBÉRALE**

**Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'État dans le département**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** le décret du 9 avril 2025 nommant M. Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais et sa prise de fonction le 28 avril 2025 ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-8 du 28 avril 2025 portant délégation de signature à Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

CONSIDERANT les appels à la grève à compter du 28 avril 2025 pour les médecins libéraux par les syndicats : « Médecins pour demain », « ANEMF », « ISNAR-IMG », « ISNI », « ReAGJIR », « Fédération des médecins de France », « MG France », et annoncé en conférence de presse le 16 avril 2025 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 3131-8 du code de la santé publique : « Si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social » ;

CONSIDERANT le planning de garde de la régulation libérale pour la semaine 19 qui ne permet pas d'assurer la régulation libérale au sein du CRRA 15 de façon sécurisée pour éviter d'emboliser les urgences ;

CONSIDERANT l'absence du médecin libéral inscrit sur le tableau pour assurer la régulation libérale du département de Moselle ;

CONSIDERANT qu'aucune réponse favorable de remplacement n'a pu être trouvée par l'Association Départementale de Permanence des Soins (ADPS) ;

CONSIDERANT les difficultés de la régulation médicale de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) à exercer sa mission en l'absence de régulateur libéral ;

CONSIDERANT que l'absence de régulation libérale des appels, ceux-ci seront dirigés vers la régulation hospitalière du CRRA 15 – SAMU de Moselle, déjà en forte tension, et conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la sécurité des soins et à la bonne prise en charge des patients et constitue ainsi une atteinte à la salubrité et la sécurité publiques et un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDERANT qu'une telle situation créerait un risque grave pour la prise en charge sanitaire de la population du territoire susceptible de compromettre la continuité des soins urgents, d'entraîner des retards de prises en charge pouvant impacter grandement la santé des personnes et reconstituerait une atteinte à la salubrité et la sécurité publique et un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que la situation revêt un caractère d'urgence et qu'aucune solution alternative n'a pu être trouvée ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la régulation libérale, qui ne peut être ni transférée ni différée, et de prévenir des atteintes graves à l'ordre public au nombre desquelles figurent les atteintes à la santé publique, il y a lieu de prendre des mesures en vue d'assurer un service minimum par la voie de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1 – Docteur Vanessa GAUTIER exerçant au cabinet médical sis 9 rue de Metz 57160 Moulins les Metz, est réquisitionné afin d'assurer la régulation libérale du département de Moselle pour la période suivante :

Judi 8 mai 2025 de 16h à 24h

Article 2 – Les médecins réquisitionnés sont chargés d'assurer la régulation libérale de la permanence des soins sur le département de Moselle pendant la période de réquisition, conformément aux missions du médecin régulateur décrites dans le cahier des charges régional.

Article 3 – Les médecin réquisitionnés doivent être sur toute la période de réquisition en poste dans la salle de régulation du CRRA 15 – SAMU 57 sise CHR Metz-Thionville, *Hôpital de Mercy, Allée du château – 57085 Metz.*

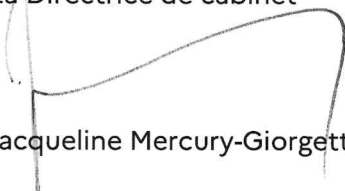
Article 4 – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer sans délai et d'en informer l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Article 6 – La directrice de cabinet de la préfecture de Moselle, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin et dont une ampliation sera adressée au conseil départemental de l'ordre des médecins du département de Moselle et à l'association de régulation libérale MEDIGARDE.

Metz, le 5 mai 2025

Pour le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'État dans le
département et par délégation,
La Directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

Agence Régionale du Grand Est
Délégation Territoriale de Moselle

**ARRETÉ n°2025 – 1376 du 5 mai 2025
PORTANT RÉQUISITION D'UN MÉDECIN GÉNÉRALISTE EN VUE D'ASSURER
LA RÉGULATION LIBÉRALE**

**Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'État dans le département**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** le décret du 9 avril 2025 nommant M. Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais et sa prise de fonction le 28 avril 2025 ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-8 du 28 avril 2025 portant délégation de signature à Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

CONSIDERANT les appels à la grève à compter du 28 avril 2025 pour les médecins libéraux par les syndicats : « Médecins pour demain », « ANEMF », « ISNAR-IMG », « ISNI », « ReAGJIR », « Fédération des médecins de France », « MG France », et annoncé en conférence de presse le 16 avril 2025 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 3131-8 du code de la santé publique : « Si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social » ;

CONSIDERANT le planning de garde de la régulation libérale pour la semaine 19 qui ne permet pas d'assurer la régulation libérale au sein du CRRA 15 de façon sécurisée pour éviter d'emboliser les urgences ;

CONSIDERANT l'absence du médecin libéral inscrit sur le tableau pour assurer la régulation libérale du département de Moselle ;

CONSIDERANT qu'aucune réponse favorable de remplacement n'a pu être trouvée par l'Association Départementale de Permanence des Soins (ADPS) ;

CONSIDERANT les difficultés de la régulation médicale de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) à exercer sa mission en l'absence de régulateur libéral ;

CONSIDERANT que l'absence de régulation libérale des appels, ceux-ci seront dirigés vers la régulation hospitalière du CRRA 15 – SAMU de Moselle, déjà en forte tension, et conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la sécurité des soins et à la bonne prise en charge des patients et constitue ainsi une atteinte à la salubrité et la sécurité publiques et un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDERANT qu'une telle situation créerait un risque grave pour la prise en charge sanitaire de la population du territoire susceptible de compromettre la continuité des soins urgents, d'entraîner des retards de prises en charge pouvant impacter grandement la santé des personnes et reconstituerait une atteinte à la salubrité et la sécurité publique et un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que la situation revêt un caractère d'urgence et qu'aucune solution alternative n'a pu être trouvée ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la régulation libérale, qui ne peut être ni transférée ni différée, et de prévenir des atteintes graves à l'ordre public au nombre desquelles figurent les atteintes à la santé publique, il y a lieu de prendre des mesures en vue d'assurer un service minimum par la voie de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1 – Docteur Henri ROBERT exerçant au cabinet médical sis 37 rue Daga - 57050 Metz est réquisitionné afin d'assurer la régulation libérale du département de Moselle pour la période suivante :

Lundi 5 mai 2025 de 16h à 20h

Article 2 – Les médecins réquisitionnés sont chargés d'assurer la régulation libérale de la permanence des soins sur le département de Moselle pendant la période de réquisition, conformément aux missions du médecin régulateur décrites dans le cahier des charges régional.

Article 3 – Les médecin réquisitionnés doivent être sur toute la période de réquisition en poste dans la salle de régulation du CRRA 15 – SAMU 57 sise CHR Metz-Thionville, *Hôpital de Mercy, Allée du château* – 57085 Metz.

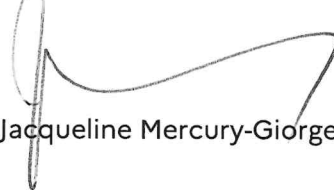
Article 4 – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer sans délai et d'en informer l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Article 6 – La directrice de cabinet de la préfecture de Moselle, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin et dont une ampliation sera adressée au conseil départemental de l'ordre des médecins du département de Moselle et à l'association de régulation libérale MEDIGARDE.

Metz, le 5 mai 2025

Pour le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'État dans le
département et par délégation,
La Directrice de cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by a horizontal line that curves upwards at the end.

Jacqueline Mercury-Giorgetti

Agence Régionale du Grand Est
Délégation Territoriale de Moselle

05 MAI 2025

**ARRETÉ n°2025 – 1396 du
PORTANT RÉQUISITION D'UN MÉDECIN GÉNÉRALISTE EN VUE D'ASSURER
LA RÉGULATION LIBÉRALE**

**Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'État dans le département**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** le décret du 9 avril 2025 nommant M. Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais et sa prise de fonction le 28 avril 2025 ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-8 du 28 avril 2025 portant délégation de signature à Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

CONSIDERANT les appels à la grève à compter du 28 avril 2025 pour les médecins libéraux par les syndicats : « Médecins pour demain », « ANEMF », « ISNAR-IMG », « ISNI », « ReAGJIR », « Fédération des médecins de France », « MG France », et annoncé en conférence de presse le 16 avril 2025 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 3131-8 du code de la santé publique : « Si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social » ;

CONSIDERANT le planning de garde de la régulation libérale pour la semaine 18 qui ne permet pas d'assurer la régulation libérale au sein du CRRA 15 de façon sécurisée pour éviter d'emboliser les urgences ;

CONSIDERANT l'absence du médecin libéral inscrit sur le tableau pour assurer la régulation libérale du département de Moselle ;

CONSIDERANT qu'aucune réponse favorable de remplacement n'a pu être trouvée par l'Association Départementale de Permanence des Soins (ADPS) ;

CONSIDERANT les difficultés de la régulation médicale de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) à exercer sa mission en l'absence de régulateur libéral ;

CONSIDERANT que l'absence de régulation libérale des appels, ceux-ci seront dirigés vers la régulation hospitalière du CRRA 15 – SAMU de Moselle, déjà en forte tension, et conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la sécurité des soins et à la bonne prise en charge des patients et constitue ainsi une atteinte à la salubrité et la sécurité publiques et un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDERANT qu'une telle situation créerait un risque grave pour la prise en charge sanitaire de la population du territoire susceptible de compromettre la continuité des soins urgents, d'entraîner des retards de prises en charge pouvant impacter grandement la santé des personnes et reconstituerait une atteinte à la salubrité et la sécurité publique et un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que la situation revêt un caractère d'urgence et qu'aucune solution alternative n'a pu être trouvée ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la régulation libérale, qui ne peut être ni transférée ni différée, et de prévenir des atteintes graves à l'ordre public au nombre desquelles figurent les atteintes à la santé publique, il y a lieu de prendre des mesures en vue d'assurer un service minimum par la voie de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1 – Docteur Jean Marc OLIOT exerçant au cabinet médical sis 2 rue de la gare 57300 Hagondange est réquisitionné afin d'assurer la régulation libérale du département de Moselle pour la période suivante :

Du 6 mai 2025 à 20h00 au 7 mai 2025 à 8h00

Article 2 – Les médecins réquisitionnés sont chargés d'assurer la régulation libérale de la permanence des soins sur le département de Moselle pendant la période de réquisition, conformément aux missions du médecin régulateur décrites dans le cahier des charges régional.

Article 3 – Les médecin réquisitionnés doivent être sur toute la période de réquisition en poste dans la salle de régulation du CRRA 15 – SAMU 57 sise CHR Metz-Thionville, *Hôpital de Mercy, Allée du château – 57085 Metz*.

Article 4 – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer sans délai et d'en informer l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Article 6 – La directrice de cabinet de la préfecture de Moselle, La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin et dont une ampliation sera adressée au conseil départemental de l'ordre des médecins du département de Moselle et à l'association de régulation libérale MEDIGARDE

Metz, le 5 mai 2025

Pour le Secrétaire Général de la préfecture chargé de
l'administration de l'État dans le département et par délégation,
La Directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

Agence Régionale du Grand Est
Délégation Territoriale de Moselle

05 MAI 2025

ARRETÉ n°2025 – 1391 du
PORTANT RÉQUISITION D'UN MÉDECIN GÉNÉRALISTE EN VUE D'ASSURER
LA RÉGULATION LIBÉRALE

Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'Etat dans le département

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** le décret du 9 avril 2025 nommant M. Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais et sa prise de fonction le 28 avril 2025 ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-8 du 28 avril 2025 portant délégation de signature à Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

CONSIDERANT les appels à la grève à compter du 28 avril 2025 pour les médecins libéraux par les syndicats : « Médecins pour demain », « ANEMF », « ISNAR-IMG », « ISNI », « ReAGJIR », « Fédération des médecins de France », « MG France », et annoncé en conférence de presse le 16 avril 2025 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 3131-8 du code de la santé publique : « Si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social » ;

CONSIDERANT le planning de garde de la régulation libérale pour la semaine 19 qui ne permet pas d'assurer la régulation libérale au sein du CRRA 15 de façon sécurisée pour éviter d'emboliser les urgences ;

CONSIDERANT l'absence du médecin libéral inscrit sur le tableau pour assurer la régulation libérale du département de Moselle ;

CONSIDERANT qu'aucune réponse favorable de remplacement n'a pu être trouvée par l'Association Départementale de Permanence des Soins (ADPS) ;

CONSIDERANT les difficultés de la régulation médicale de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) à exercer sa mission en l'absence de régulateur libéral ;

CONSIDERANT que l'absence de régulation libérale des appels, ceux-ci seront dirigés vers la régulation hospitalière du CRRA 15 – SAMU de Moselle, déjà en forte tension, et conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la sécurité des soins et à la bonne prise en charge des patients et constitue ainsi une atteinte à la salubrité et la sécurité publiques et un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDERANT qu'une telle situation créerait un risque grave pour la prise en charge sanitaire de la population du territoire susceptible de compromettre la continuité des soins urgents, d'entraîner des retards de prises en charge pouvant impacter grandement la santé des personnes et reconstituerait une atteinte à la salubrité et la sécurité publique et un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que la situation revêt un caractère d'urgence et qu'aucune solution alternative n'a pu être trouvée ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la régulation libérale, qui ne peut être ni transférée ni différée, et de prévenir des atteintes graves à l'ordre public au nombre desquelles figurent les atteintes à la santé publique, il y a lieu de prendre des mesures en vue d'assurer un service minimum par la voie de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1 – Docteur Jacques OBRECHT exerçant au cabinet médical sis 73 Clos des sorbiers 57155 Marly est réquisitionné afin d'assurer la régulation libérale du département de Moselle pour la période suivante :

6 mai 2025 de 13h00 à 20h00

Article 2 – Les médecins réquisitionnés sont chargés d'assurer la régulation libérale de la permanence des soins sur le département de Moselle pendant la période de réquisition, conformément aux missions du médecin régulateur décrites dans le cahier des charges régional.

Article 3 – Les médecin réquisitionnés doivent être sur toute la période de réquisition en poste dans la salle de régulation du CRRA 15 – SAMU 57 sise CHR Metz-Thionville, *Hôpital de Mercy, Allée du château – 57085 Metz.*

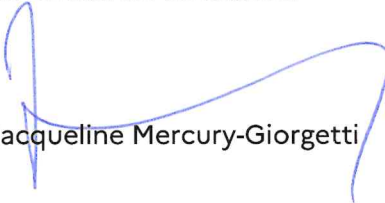
Article 4 – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer sans délai et d'en informer l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Article 6 – La directrice de cabinet de la préfecture de Moselle, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin et dont une ampliation sera adressée au conseil départemental de l'ordre des médecins du département de Moselle et à l'association de régulation libérale MEDIGARDE.

Metz, le 5 mai 2025

Pour le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'État dans le
département et par délégation,
La Directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

Agence Régionale du Grand Est
Délégation Territoriale de Moselle

ARRETÉ n°2025 – 1393 du 05 MAI 2025
**PORTANT RÉQUISITION D'UN MÉDECIN GÉNÉRALISTE EN VUE D'ASSURER
LA RÉGULATION LIBÉRALE**

**Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'Etat dans le département**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** le décret du 9 avril 2025 nommant M. Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais et sa prise de fonction le 28 avril 2025 ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-8 du 28 avril 2025 portant délégation de signature à Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

CONSIDERANT les appels à la grève à compter du 28 avril 2025 pour les médecins libéraux par les syndicats : « Médecins pour demain », « ANEMF », « ISNAR-IMG », « ISNI », « ReAGJIR », « Fédération des médecins de France », « MG France », et annoncé en conférence de presse le 16 avril 2025 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 3131-8 du code de la santé publique : « Si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social » ;

CONSIDERANT le planning de garde de la régulation libérale pour la semaine 18 qui ne permet pas d'assurer la régulation libérale au sein du CRRA 15 de façon sécurisée pour éviter d'emboliser les urgences ;

CONSIDERANT l'absence du médecin libéral inscrit sur le tableau pour assurer la régulation libérale du département de Moselle ;

CONSIDERANT qu'aucune réponse favorable de remplacement n'a pu être trouvée par l'Association Départementale de Permanence des Soins (ADPS) ;

CONSIDERANT les difficultés de la régulation médicale de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) à exercer sa mission en l'absence de régulateur libéral ;

CONSIDERANT que l'absence de régulation libérale des appels, ceux-ci seront dirigés vers la régulation hospitalière du CRRA 15 – SAMU de Moselle, déjà en forte tension, et conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la sécurité des soins et à la bonne prise en charge des patients et constitue ainsi une atteinte à la salubrité et la sécurité publiques et un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDERANT qu'une telle situation créerait un risque grave pour la prise en charge sanitaire de la population du territoire susceptible de compromettre la continuité des soins urgents, d'entraîner des retards de prises en charge pouvant impacter grandement la santé des personnes et reconstituerait une atteinte à la salubrité et la sécurité publique et un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que la situation revêt un caractère d'urgence et qu'aucune solution alternative n'a pu être trouvée ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la régulation libérale, qui ne peut être ni transférée ni différée, et de prévenir des atteintes graves à l'ordre public au nombre desquelles figurent les atteintes à la santé publique, il y a lieu de prendre des mesures en vue d'assurer un service minimum par la voie de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1 – Docteur Christophe ROTHMANN exerçant au cabinet médical sis 3 rue des Vignes 57420 Fleury est réquisitionné afin d'assurer la régulation libérale du département de Moselle pour la période suivante :

6 mai 2025 de 20h00 à 00h00

8 mai 2025 de 13h00 à 16h00

9 mai 2025 de 13h00 à 23h00

11 mai 2025 de 13h00 à 16h00

Article 2 – Les médecins réquisitionnés sont chargés d'assurer la régulation libérale de la permanence des soins sur le département de Moselle pendant la période de réquisition, conformément aux missions du médecin régulateur décrites dans le cahier des charges régional.

Article 3 – Les médecin réquisitionnés doivent être sur toute la période de réquisition en poste dans la salle de régulation du CRRA 15 – SAMU 57 sise CHR Metz-Thionville, *Hôpital de Mercy, Allée du château – 57085 Metz.*

Article 4 – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer sans délai et d'en informer l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Article 6 – La directrice de cabinet de la préfecture de Moselle, La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin et dont une ampliation sera adressée au conseil départemental de l'ordre des médecins du département de Moselle et à l'association de régulation libérale MEDIGARDE

Metz, le 5 mai 2025

Pour le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'État dans le
département et par délégation,
La Directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti



Agence Régionale du Grand Est
Délégation Territoriale de Moselle

ARRETÉ n°2025 – 1398 du 05 MAI 2025
**PORTANT RÉQUISITION D'UN MÉDECIN GÉNÉRALISTE EN VUE D'ASSURER
LA RÉGULATION LIBÉRALE**

**Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'État dans le département**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** le décret du 9 avril 2025 nommant M. Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais et sa prise de fonction le 28 avril 2025 ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-8 du 28 avril 2025 portant délégation de signature à Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

CONSIDERANT les appels à la grève à compter du 28 avril 2025 pour les médecins libéraux par les syndicats : « Médecins pour demain », « ANEMF », « ISNAR-IMG », « ISNI », « ReAGJIR », « Fédération des médecins de France », « MG France », et annoncé en conférence de presse le 16 avril 2025 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 3131-8 du code de la santé publique : « Si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social » ;

CONSIDERANT le planning de garde de la régulation libérale pour la semaine 18 qui ne permet pas d'assurer la régulation libérale au sein du CRRRA 15 de façon sécurisée pour éviter d'emboliser les urgences ;

CONSIDERANT l'absence du médecin libéral inscrit sur le tableau pour assurer la régulation libérale du département de Moselle ;

CONSIDERANT qu'aucune réponse favorable de remplacement n'a pu être trouvée par l'Association Départementale de Permanence des Soins (ADPS) ;

CONSIDERANT les difficultés de la régulation médicale de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) à exercer sa mission en l'absence de régulateur libéral ;

CONSIDERANT que l'absence de régulation libérale des appels, ceux-ci seront dirigés vers la régulation hospitalière du CRRA 15 – SAMU de Moselle, déjà en forte tension, et conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la sécurité des soins et à la bonne prise en charge des patients et constitue ainsi une atteinte à la salubrité et la sécurité publiques et un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDERANT qu'une telle situation créerait un risque grave pour la prise en charge sanitaire de la population du territoire susceptible de compromettre la continuité des soins urgents, d'entraîner des retards de prises en charge pouvant impacter grandement la santé des personnes et reconstituerait une atteinte à la salubrité et la sécurité publique et un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que la situation revêt un caractère d'urgence et qu'aucune solution alternative n'a pu être trouvée ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la régulation libérale, qui ne peut être ni transférée ni différée, et de prévenir des atteintes graves à l'ordre public au nombre desquelles figurent les atteintes à la santé publique, il y a lieu de prendre des mesures en vue d'assurer un service minimum par la voie de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1 – Docteur Laurence ABEILLE exerçant au cabinet médical sis 32 boulevard de l'Europe 57070 Metz est réquisitionnée afin d'assurer la régulation libérale du département de Moselle pour la période suivante :

6 mai 2025 de 7h00 à 13h00

8 mai 2025 de 7h00 à 13h00

Article 2 – Les médecins réquisitionnés sont chargés d'assurer la régulation libérale de la permanence des soins sur le département de Moselle pendant la période de réquisition, conformément aux missions du médecin régulateur décrites dans le cahier des charges régional.

Article 3 – Les médecin réquisitionnés doivent être sur toute la période de réquisition en poste dans la salle de régulation du CRRA 15 – SAMU 57 sise CHR Metz-Thionville, *Hôpital de Mercy, Allée du château – 57085 Metz*.

Article 4 – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer sans délai et d'en informer l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Article 6 – La directrice de cabinet de la préfecture de Moselle, La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin et dont une ampliation sera adressée au conseil départemental de l'ordre des médecins du département de Moselle et à l'association de régulation libérale MEDIGARDE.

Metz, le 5 mai 2025

Pour le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'État dans le
département et par délégation,
La Directrice de cabinet

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

Jacqueline Mercury-Giorgetti

Agence Régionale du Grand Est
Délégation Territoriale de Moselle

05 MAI 2025

ARRÊTÉ n°2025 – 1407 du
PORTANT RÉQUISITION D'UN MÉDECIN GÉNÉRALISTE EN VUE D'ASSURER
LA RÉGULATION LIBÉRALE

Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'État dans le département

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** le décret du 9 avril 2025 nommant M. Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais et sa prise de fonction le 28 avril 2025 ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-8 du 28 avril 2025 portant délégation de signature à Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

CONSIDERANT les appels à la grève à compter du 28 avril 2025 pour les médecins libéraux par les syndicats : « Médecins pour demain », « ANEMF », « ISNAR-IMG », « ISNI », « ReAGJIR », « Fédération des médecins de France », « MG France », et annoncé en conférence de presse le 16 avril 2025 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 3131-8 du code de la santé publique : « Si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social » ;

CONSIDERANT le planning de garde de la régulation libérale pour la semaine 18 qui ne permet pas d'assurer la régulation libérale au sein du CRRRA 15 de façon sécurisée pour éviter d'emboliser les urgences ;

CONSIDERANT l'absence du médecin libéral inscrit sur le tableau pour assurer la régulation libérale du département de Moselle ;

CONSIDERANT qu'aucune réponse favorable de remplacement n'a pu être trouvée par l'Association Départementale de Permanence des Soins (ADPS) ;

CONSIDERANT les difficultés de la régulation médicale de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) à exercer sa mission en l'absence de régulateur libéral ;

CONSIDERANT que l'absence de régulation libérale des appels, ceux-ci seront dirigés vers la régulation hospitalière du CRRRA 15 – SAMU de Moselle, déjà en forte tension, et conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la sécurité des soins et à la bonne prise en charge des patients et constitue ainsi une atteinte à la salubrité et la sécurité publiques et un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDERANT qu'une telle situation créerait un risque grave pour la prise en charge sanitaire de la population du territoire susceptible de compromettre la continuité des soins urgents, d'entraîner des retards de prises en charge pouvant impacter grandement la santé des personnes et reconstituerait une atteinte à la salubrité et la sécurité publique et un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que la situation revêt un caractère d'urgence et qu'aucune solution alternative n'a pu être trouvée ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la régulation libérale, qui ne peut être ni transférée ni différée, et de prévenir des atteintes graves à l'ordre public au nombre desquelles figurent les atteintes à la santé publique, il y a lieu de prendre des mesures en vue d'assurer un service minimum par la voie de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1 – Docteur Soline GUILLAUMIN exerçant au cabinet médical sis 9 bis rue de Paris 57160 Rozerieulles est réquisitionnée afin d'assurer la régulation libérale du département de Moselle pour la période suivante :

6 mai 2025 de 7h00 à 13h00

Article 2 – Les médecins réquisitionnés sont chargés d'assurer la régulation libérale de la permanence des soins sur le département de Moselle pendant la période de réquisition, conformément aux missions du médecin régulateur décrites dans le cahier des charges régional.

Article 3 – Les médecin réquisitionnés doivent être sur toute la période de réquisition en poste dans la salle de régulation du CRRRA 15 – SAMU 57 sise CHR Metz-Thionville, *Hôpital de Mercy, Allée du château – 57085 Metz*.

Article 4 – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer sans délai et d'en informer l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

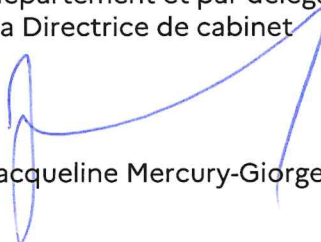
Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Article 6 – La directrice de cabinet de la préfecture de Moselle, La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin et dont une ampliation sera adressée au conseil départemental de l'ordre des médecins du département de Moselle et à l'association de régulation libérale MEDIGARDE.

Metz, le 5 mai 2025

Pour le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'État dans le
département et par délégation,
La Directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical oval shape on the left and a long, sweeping horizontal stroke that curves upwards on the right side.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des Finances publiques de la
Moselle
Mission Stratégie-Contrôle de gestion-Numérique

Metz, le 5 mai 2025

1, rue François de Curel
BP 41054
57036 Metz Cedex 1

Le Directeur départemental des Finances publiques de
la Moselle

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal Service de Direction

Abroge la décision du 30 août 2024, publiée au RAA n°161/2024

Le Directeur départemental des Finances publiques de la Moselle ;

Vu le Code général des impôts, et notamment les articles 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à **M. Cédric BLIN**, administrateur de l'État, à l'effet de signer :

1. en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;
2. les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;
3. les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du Code général des impôts, sans limitation de montant ;

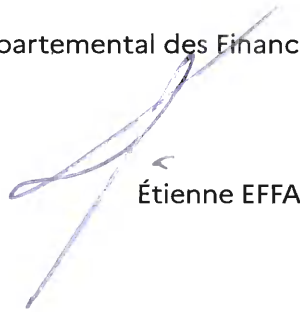
4. en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 300 000 € ;
5. les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
6. les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
7. les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du Code général des impôts ;
8. les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
9. les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1^{er} mai 2025.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

Le Directeur départemental des Finances publiques de la Moselle,


Étienne EFFA



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des Finances publiques de la
Moselle
Mission Stratégie-Contrôle de gestion-Numérique

Metz, le 5 mai 2025

1, rue François de Curel
BP 41054
57036 Metz Cedex 1

Le Directeur départemental des Finances publiques de
la Moselle

Désignation du conciliateur fiscal départemental et de ses adjoints Délégation de signature pour l'exercice de mission de conciliateur

Abroge la décision du 30 août 2025, publiée au RAA n°161/2024

Le Directeur départemental des Finances publiques de la Moselle ;

Vu le Code général des impôts, et notamment les articles 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Arrête :

Article 1

M. Cédric BLIN, administrateur de l'État, responsable du pôle « Animation du réseau », est désigné conciliateur fiscal départemental.

M. Eric THORR, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division de l'accompagnement fiscal, foncier et économique et **M. Pascal MARON**, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division contrôle fiscal, contentieux et recouvrement forcé, sont désignés conciliateurs fiscaux adjoints.

Article 2

M. Cédric BLIN reçoit délégation de signature, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

- sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;
- sans limitation de montant, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du Code général des impôts ;
- dans la limite de 300 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 3

M. Eric THORR et **M. Pascal MARON** reçoivent délégation de signature, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

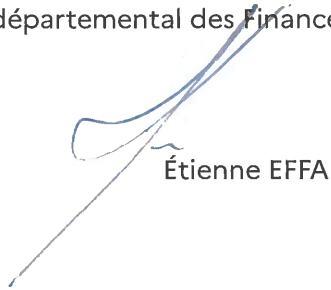
- dans la limite de 100 000 €, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;
- dans la limite de 100 000 €, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du Code général des impôts ;
- dans la limite de 100 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette, pour les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet ;
- dans la limite de 50 000 €, en matière de demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du Code général des impôts, ainsi que sur les intérêts moratoires prévus par l'article L. 209 du livre des procédures fiscales et les frais de poursuite, pour les impôts, taxes ou contributions visés à l'article 1730 du Code général des impôts ;
- dans la limite de 50 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1^{er} mai 2025.

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la DDFiP de la Moselle et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

Le Directeur départemental des Finances publiques de la Moselle,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long, sweeping stroke that extends downwards and to the left.

Étienne EFA

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle